

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 2 juillet 2024 à 18 H 30

(sur convocation du 26 juin 2024)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Alain LACAVE, *pouvoir* à M. Jean-Marie LAFITTE ; M. Joffrey ROMAIN, *pouvoir* à M. Régis DUBUS ; Mme Béatrice DUCASSE, *pouvoir* à M. François MARTOUREY ; Mme Coralie LECOLIER, *pouvoir* à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, *pouvoir* à M. Gilles DOR

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Administration générale				
20240702_01	Rapport du délégataire de service public pour l'année 2023 pour la gestion du cinéma	M. LE MAIRE	Question approuvée	Le Conseil Municipal prend unanimement acte du rapport présenté par CINETYR
Finances				
20240702_02	DM 02/2024 : Décision Modificative du budget principal de la Ville	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20240702_03	Approbation de l'avenant n°1 du groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et livres	MME GAYON	Question approuvée	Unanimité
20240702_04	Subvention à l'association de quartier « Lou Poun de Burry »	MME MORA-DAUGAREIL	Question approuvée	Unanimité
20240702_05	Emprunt syndical auprès du SYDEC pour l'affaire 058639 (éclairage de l'aire multiusages de Burry)	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240702_06	Emprunt syndical auprès du SYDEC pour l'affaire 057341 (aménagement du carrefour d'Aspremont)	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
Intercommunalité				
20240702_07	PEM (Pôle d'Echanges Multimodal) : Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de financement du Pôle d'Echanges Multimodal avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la Communauté de Communes MACS, la Commune et la SNCF	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20240702_08	PEM (Pôle d'Echanges Multimodal) : Approbation du projet de convention de financement avec l'État, la commune et la Communauté de Communes MACS dans le cadre de l'appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Enfance - Jeunesse				
20240702_09	Prise en compte de la pause méridienne dans le paiement des accueils du matin et du soir pour les écoles	MME GAYON	Question approuvée	Unanimité

Urbanisme				
20240702_10	ZAENR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) : Identification des zones potentielles sur la commune	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240702_11	Dénomination de voies – Programme Bouygues (Canopé)	M. LAFITTE	Question approuvée	A la majorité (1 vote contre : M. Dubus, du Groupe "Ensemble pour Tyrosse")
20240702_12	Convention de servitude dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie du giratoire d'Aspremont	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
Personnel communal				
20240702_13	Adoption du Règlement Intérieur Santé et Sécurité au Travail	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20240702_14	Recrutement temporaire d'animateurs dans le cadre des contrats CEE pour la saison estivale 2024	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20240702_15	Modalités de réalisation des astreintes de la filière technique	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. LE MAIRE	-	-
	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-	-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MAI 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

01. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE rappelle que la DSP avait été revotée par le Conseil Municipal jusqu'à fin 2026.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique (*le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public*), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'association CINETYR a produit à la Commune le rapport joint comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion de la salle de cinéma et une analyse de la qualité de service.

M. LE MAIRE : « Le rapport du cabinet d'experts comptables nous alerte sur le fait que le résultat, cette année, est déficitaire pour 11 732 € donc l'association est donc quand même en difficulté malgré une hausse, on va le voir sur le rapport moral, significative des entrées. Il n'y a rien d'alarmant parce qu'il y a un peu de trésorerie sur l'association mais il va falloir être vigilant et un des points de vigilance, c'est le renouvellement du bureau. Le bureau veut continuer mais, cependant, il fatigue un petit peu et ils aimeraient aussi passer la main ou former des nouveaux entrants. Il y a quelques difficultés malgré le fait qu'il y ait quand même 40 à 50 bénévoles dans l'association. Ils assurent en moyenne une dizaine de séances par semaine et ils arrivent avec ce volant de bénévoles à assurer ces séances mais, par contre, c'est toute la partie gestion administrative, notamment les relations avec le programmiste pour la location des films qui est assez lourde à gérer. Donc, ce qu'on va leur proposer, car on doit les rencontrer prochainement, c'est un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement, notamment avec la TEC GE COP) qui aide les associations de ce type à se professionnaliser aussi. Ça peut être financé par le Département et par la Communauté de Communes, pour les aider à préparer l'avenir. La TEC GE COP est une association satellite du Département qui aide à la création d'entreprises ou les créateurs d'entreprises mais aussi les associations qui sont employeuses, comme c'est le cas de Cinetyr pour les aider à se structurer et à passer certains caps ».

Il présente ensuite le bilan moral aux élus. Il met en évidence le nouveau festival « Jeune public » qui a pu être organisé du 8 au 19 février dernier mais également le stage cinéma qui a permis à 17 jeunes d'être accompagnés pour faire du montage et les aider à décrypter la technicité de création cinématographique.

Il souhaite ensuite mettre en lumière l'augmentation de 42% des entrées par rapport à l'année passée (contre 18.9 % pour la moyenne nationale) qu'il salue comme étant une « belle réussite » (17 478 entrées en 2022 -> 24 890 entrées en 2023). 3 065 jeunes des lycées et collèges ont pu bénéficier de séances à la demande avec leurs enseignants et financées par le Pass Culture auquel tous les jeunes ont droit.

M. LE MAIRE conclue : « C'est une belle association, qui fonctionne bien, qu'on va essayer d'accompagner pour passer ce cap ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment [l'article L.1411-3](#),

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L3131-5,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport complet (moral et financier) 2023 de l'association CINETYR, joint en entier à la délibération et dont voici des extraits :

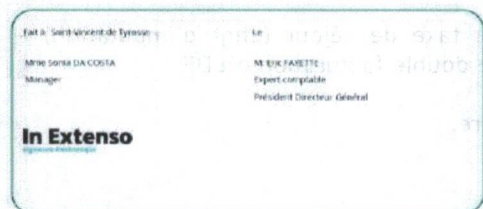
Attestation

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'ASSO CINETYR relatifs à la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	42 432 €
Chiffre d'affaires :	122 731 €
Résultat net Comptable :	-11 752 €

Nous déclarons avoir été diligents conformément à la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes que nous avons réalisée en un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la sincérité et la vraisemblance des comptes annuels pour cette année, sous réserve des points suivants :



COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS CINETYR ANNÉE 2023

Bonjour à toutes et tous,

Cette année grâce à Estelle nous avons organisé notre premier festival : le festival Jeune Public du 8 au 19 février, cela a été un grand succès. Lors de ce festival sur 3 jours il y a eu un stage cinéma animé par Damien du DCPMC et Estelle qui a permis à 17 jeunes de découvrir les métiers du cinéma.

Nous avons fermé pour les fêtes du 13 au 16 juillet.

Je vais vous présenter un compte rendu de l'année à l'aide d'un tableau.

Au préalable quelques généralités :

Le CA s'est réuni cette année une seule fois, le 9 décembre pour la mise en place des nouveaux tarifs.

Nous avons fait 10 réunions bénévoles.

Le samedi 22 septembre participation au Forum des Associations.

Participation aussi avec la ville :

- le samedi 13 mai Cinéma Plein Air aux arènes qui malheureusement en raison du risque de pluie a eu lieu au cinéma -> 116 spectateurs film « Pour l'honneur »

- le vendredi 22 septembre dans le cadre de « Soyons Nature » projection au théâtre de La Lande de « Donne-moi des ailes »

- le dimanche 17 décembre « Kina et Yuk renards de la banquise » dans le cadre de « Noël en fête »

Commentaire tableau :

Le nombre d'entrées en hausse +42% (la moyenne nationale est de +18.9%)

Il y a eu aussi plus de séances et plus de films.

Festivals Télérama -> 57 spectateurs pour celui adultes (nettement en baisse) et ne parlons pas de celui pour enfants : 3 (nous ne l'avons pas reconduit cette année).

Les séances seniors avec le tarif à 4€ et à 15h en légère baisse.

La semaine bleue : aussi en baisse.

Printemps du cinéma et la fête du cinéma : en légère hausse.

Les cinés goûters en hausse (il n'y a pas eu de séance le festival JP).

Ciné d'un temps : 7 séances -> 229 spectateurs.

Cycle western 4 séances -> 111 spectateurs.

Mois du Doc qui se déroule tous les ans en novembre 4 films 1 séance avec la LDH, 1 avec l'asso Egalité et 1 avec la fondatrice de CETASEA.

Mois des femmes bien évidemment en mars 12 films, 3 avec la LDH, 1 avec le CH Dax et 1 animé par M. Tournier.

Ciné discussion rencontre.

- Avec des réalisateurs :

- L'énergie positive des Dieux (en visio) Laetitia Molier
- Chair tendre avec l'équipe du film dont l'actrice principale
- Le poisson qui rêve des beaux océans mais qui se tape un vieux bouc. Anthony Cazet
- 39-45 Elles n'ont rien oublié Romain et Germaine Aguesse
- Amore Moi Guillaume Gouix

- Alma viva Cristèle Alves Mérie
- Roland Soré une époque sans esprit Xavier Goyan
- Mars Express Conférence ludique Bastien Champougny et Marjot Dugue

Ciné relax 6 séances cette année -> 141 spectateurs

Ballet/théâtre/opéra : 87 spectateurs en nette baisse peut-être car il ne nous est plus possible de faire les séances Expositions qui avaient un réel succès.

Séances Noël Pas de grosse variation.

Séances à la demande et Pass Culture Un total de 3065 entrées (Les lycées et collèges pouvant se faire financer un certain nombre de séances par le pass culture).

Séances DCPMC en légère baisse on déplore toujours l'absence des établissements scolaires tyrossais alors que la majorité des communes environnantes viennent.

Lycéens et Apprentis au cinéma une bonne hausse.

Séances Ploù Ploù dispositif pour les tous petits en nette hausse.

Festival film histoire nous ne l'avons pas eu l'an dernier.

Les films mystères qui confirment leur succès moyenne de 26 spectateurs par séance (15 en 2022).

En plus de tout cela :

- Les 3 mousquetaires D'artagnan en partenariat avec le Lion's Club d'Hossegor au profit de la jeunesse en difficulté
- 1 soirée Almodovar 2 films 58 spectateurs
- 1 Journée Cinéma Asie avec repas Thai 2 films 44 spectateurs
- Vice Versa projet scolaire intergénérationnel organisé par Maëva avec l'EHPAD et le Lycée de Saubrigues
- 200 mètres Printemps des poètes avec la bibliothèque
- La belle ville LMA RGE éco-citoyen asso
- Soirée vert Rencontre de l'imaginaire avec le Lycée de Tyrosse et la librairie Vent d'Est
- Blue Jean et le bleu du caftan Soirée de clôture du festival Nos couleurs avec LGBT
- Dancing Pina Association Saperlipopette
- Dirty Dancing pour le mois de la danse avec la ville Macs et Tyr Danse
- L'arche de Noé LGBT - Nos couleurs

Véronique FERNET-DIT

CINETYR
1 rue de la République
44100 Nantes
02 51 22 11 44
02 51 22 11 45

	2022	2023
NOMBRE D'ENTRÉES	17478	24 890
NOMBRE DE SÉANCES	756	841
FILMS	392	430
FESTIVAL TELERAMA	186	173
FESTIVAL TELERAMA enfants	164	179
CINÉ SÉNIORS	692	584
SEMAINE BLEUE	94	60
PRINTEMPS DU CINÉMA	103	115
FÊTE DU CINÉMA	129	130
CINÉ GOÛTERS	678	706
CINÉ D'UN TEMPS	171	229
CYCLE WESTERN	47	111
MOIS DU DOC	73	203
MOIS DES FEMMES	1	448
POUR JEUNES	16	44
CINÉ RELAX	98	149
THEATRE/OPERA/BALLET	197	110
SÉANCES NOËL	937	1023
dont ÉCOLES	654	704
dont COS MAIRIE	87	85
dont MACS	48	0
dont MAIRIE	168	155
dont APE Séguisole	0	51
dont Secteurs Populaire	0	48
SÉANCES À LA DEMANDE	1195	825
PASS CULTURE	0	2240
SÉANCES D'OPAC	2408	2371
LYCÉENS ET APPRENTIS	689	1382
SÉANCES PLOU PLOU	77	222
FESTIVAL DU FILM D'HISTOIRE	0	309
CINÉ RENCONTRE	564	379
DOCUMENTAIRES	23	24
VO	1	68
AVP	25	17
SORTIE NATIONALE	12	11
FILMS MYSTÈRE	202	258
CONFÉRIER	4 180	7 686,50

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

02. D.M. N° 02/2024 – DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

Le budget principal de la Ville nécessite une décision modificative pour rajouter des crédits aux chapitres :

- 27 : paiement des actions à Aloé – compensé à l'article 10226 sur lequel tous les crédits ne devraient pas être utilisés
- 014 : reversement de la part départementale de la taxe de séjour (chgt d'imputation) – compensé par l'article 773 relatif à l'annulation d'une double facturation d'EDF.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le budget principal 2024 de la Ville,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE cette décision modificative de crédits pour 2024 comme suit :

Section d'investissement :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	27	271	Titres immobilisés (actions)	5 000.00 €	
D	I	10	10226	Taxe d'aménagement	- 5 000.00 €	
		TOTAL			0.00 €	0.00 €

Section de fonctionnement :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	F	014	73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité	3 000.00 €	
R	F	77	773	Mandats annulés		3 000.00 €
		TOTAL			3 000.00 €	3 000.00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

03. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES – CONCLUSION D'UN AVENANT

Rapporteur : MME GAYON

Dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle, les Communes de Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Martin-de-Hinx, Labenne et Saint-Vincent-de-Tyrosse avaient souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat de fournitures et livres scolaires pour les écoles situées sur leurs territoires respectifs.

Lors de sa séance du 28 mai dernier, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la convention constitutive de ce groupement de commandes et autorisé Monsieur le Maire à la signer.

La Commune de Saubusse nous a fait connaître son souhait d'intégrer ce groupement de commandes.

Comme l'indique l'article 9 de la convention constitutive de ce groupement de commandes, toute modification est possible par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles [L2113-6](#) et [L2113-7](#) du Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant joint,

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par la Commune de Saubusse à rejoindre ce groupement,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant joint afin d'intégrer la Commune de Saubusse à ce groupement de commandes,



AVENANT 1

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES

PÉREMBOIRE

Plusieurs communes doivent procéder à l'achat de fournitures et livres scolaires pour leurs écoles.

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et concluent à cet effet une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est créé un groupement de commandes entre les membres signataires de la présente convention.

Le groupement a pour objet la passation, selon la procédure adaptée, d'un accord-cadre relatif à la fourniture de papeterie scolaire et de livres scolaires.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour chaque marché.

Le marché public conclu par le groupement de commande sera un accord-cadre à base de commandes passé selon la procédure adaptée.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège administratif du groupement de commandes est fixé au siège de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse – 24 Avenue Nationale (40230).

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordinateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordinateur. En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dont le siège est sis 24 Avenue Nationale à Saint-Vincent de Tyrosse (40220), comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquate,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'exige,
- avisier les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 - Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chaque des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés,
- rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité.

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chaque des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales. Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui seul fait foi et est conservée dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à _____ le _____

Nom, Prénom, Qualité

Le _____

Signature

ANNEXE : MEMBRES DU GROUPEMENT

La commune de JOSSE représentée par Monsieur Patrick BENOIST.

La commune de LABENNE représentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

La commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représentée par Monsieur Régis GELEZ.

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX représentée par Monsieur Alexandre LAPEGUE.

La commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE représentée par Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

La commune de SAUBUSSE représentée par Monsieur Éric LAHILLADE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

PRÉCISE que tous les autres articles de la convention restent inchangés.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

04. VOTE D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LOU POUN DE BURRY »

Rapporteur : MME MORA-DAUGAREIL

L'association de quartier « Lou Poun de Burry » organise chaque année en juin, la « Fête de Burry » au cours de laquelle sont proposées diverses animations ouvertes à tous les Tyrossais.

Comme le Conseil Municipal l'a fait lors de la dernière séance au bénéfice de l'association Les Souquayrots, il est proposé d'attribuer une subvention à son homologue en tant qu'association historique de quartier, l'association « Lou Poun de Burry » afin d'aider celle-ci dans le financement de ses actions.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la contribution de l'association « Lou Poun de Burry » à l'animation de la ville,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement d'une subvention de 1 000 € à l'association Lou Poun de Burry.

PRÉCISE que cette somme est inscrite au Budget Primitif 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

05. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN / ÉCLAIRAGE AIRE MULTIUSAGES DE BURRY – AFFAIRE 058639

Rapporteur : M. DUBUS

L'aire multiusages de Burry vient de faire l'objet d'un aménagement avec la construction d'une ombrière photovoltaïque. Pour le compléter, la ville entend réaliser des travaux visant à équiper le site en éclairage.

Il a donc été fait appel au SYDEC, concessionnaire de la commune en matière d'éclairage public, qui a produit le chiffrage suivant :

OPTION 100 lux

- Dépose de l'armoire de commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire pour les 4 drivers,
- Génie civil et câblage,
- Fourniture, pose et raccordement de 2 mâts en acier galvanisé (supports récupérés) de hauteur 14 m équipés de 4 projecteurs OPTIVISION 720W leds (possibilité de réduction à 50 lux)

Montant Estimatif TTC	49 914 €
TVA préfinancée par le SYDEC	7 811 €
Montant HT	42 103 €
Subventions du SYDEC	10 526 €

COLLECTIVITE 31 577 €

Pour être complet sur ce sujet, M. DUBUS précise que la Ville attend également le chiffrage de l'éclairage sous l'ombrière qui sera très certainement fait en même temps que ces travaux. Dans tous les cas, les armoires de commandes seront communes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voierie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2024,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 31 577 €.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

06. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN / AMÉNAGEMENT CARREFOUR ASPREMONT – AFFAIRE 057341

Rapporteur : M. DUBUS

L'aménagement du carrefour d'Aspremont nécessite des travaux relatifs à l'éclairage public. Le SYDEC, concessionnaire de la commune en ce domaine, en a évalué la teneur et a transmis le chiffrage suivant :

- Dépose du réseau d'éclairage aérien et des supports béton,
- Rénovation de l'armoire de commande EP,
- Génie civil et câblage,
- Fourniture, pose et raccordement de 16 candélabres en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8 m avec crosse FILIA 1 m équipés de lanternes CITEA 39W leds.

Montant Estimatif TTC	133 885 €
TVA préfinancée par le SYDEC	20 952 €
Montant HT	112 932 €
Subventions du SYDEC	28 233 €
COLLECTIVITE	84 699 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voierie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2024,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 84 699 €.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, LE DÉPARTEMENT DES LANDES, LA COMMUNE ET LA SNCF

Rapporteur : M. LE MAIRE

RÉSUMÉ

1/ Contexte

Dans le cadre de la compétence mobilité, la Communauté de communes intervient dans l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse et assure le pilotage général de l'opération, et des instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre. Une convention financière entre la région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, le département des Landes et SNCF Gares et Connexions a été approuvée en conseil communautaire du 30 juin 2022 pour financer et réaliser le projet défini dans le cadre des études de faisabilité.

2/ Enjeux

L'avenant n° 1 de la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal a pour objet de définir les engagements réciproques de chacun des partenaires prenant en compte :

- . l'évolution du projet et de son coût entre les études de faisabilités de 2020 et l'AVP de 2024 pour le parvis et les carrefours d'accès nord au PEM, et l'actualisation des coûts entre 2021 et 2024 pour les autres phases ;
- . les modifications des règlements financiers du FEDER, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département des Landes ;
- . l'adaptation du planning général de l'opération ;
- . l'évolution du plan de financement général et des engagements financiers de chaque partenaire sur le plan de financement de la première étape opérationnelle.

3/ Calendrier

Le planning est adapté pour prendre en compte les adaptations du projet global. La première étape opérationnelle regroupe les 2 carrefours d'accès nord réalisés par la commune en 2023 et 2024 et l'aménagement du parvis qui sera réalisé de fin 2024 à fin 2025 pour la tranche ferme.

La deuxième étape opérationnelle concernant la tranche optionnelle du parvis projetée entre 2027 et 2028 et la troisième étape opérationnelle concernant la mise en accessibilité du franchissement des voies et l'aménagement sud des voies programmée de 2027 à 2031 feront l'objet d'avenants ultérieurs.

4/ Impacts budgétaires

L'estimation de l'opération est portée à 9 103 658 € HT dont 6 684 165 € HT pour la première étape opérationnelle.

RAPPORT

La Communauté de communes a engagé dès 2009 une stratégie de développement des mobilités alternatives à la voiture par la mise en place d'un premier schéma directeur de liaisons douces. Cette démarche volontariste a amené la prise de compétence transport en 2014 et la création d'un Périmètre des Transports Urbains (PTU) et d'un réseau de transports urbains : le réseau YEGO.

Le site de la gare de Saint-Vincent de Tyrosse a été positionné comme un site stratégique pour ses fonctions urbaines et d'intermodalité. Aussi, la Communauté de communes a engagé dès 2017 son projet de transformation en un véritable Pôle d'Échange Multimodal et procédé aux acquisitions foncières nécessaires de 2017 à 2020 pour un montant de 695 000 € côté nord des voies ferrées.

Le projet de création du PEM est mené de manière partenariale dans le cadre d'un comité de pilotage regroupant l'ensemble des partenaires, Région, Département, Communauté de communes, commune, SNCF Gares et Connexions, qui a permis la signature d'une convention de financement de l'opération approuvée en conseil communautaire du 30 juin 2022.

Cette convention de financement, signée le 28 octobre 2022, a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité et établis en 2020 préalablement aux évolutions des prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fournitures de matériaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de financement afin prendre en compte les évolutions suivantes :

Les évolutions de l'opération

L'opération a depuis évolué d'une part au niveau du dimensionnement de l'offre de stationnement du parvis qui est porté à 120 places dès son ouverture pour accompagner le report modal lié à l'augmentation des coûts des carburants et d'autre part pour respecter la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parvis.

Les aménagements des carrefours d'accès, menés en maîtrise d'ouvrage communale, ont été engagés et peuvent être pris en compte sur la base des montants des marchés de travaux au plus juste de leur réalité économique.

L'avant-projet du parvis multimodal

Le projet, dans son échelle globale, a pour objectif de répondre à l'ensemble des enjeux urbains, paysagers, environnementaux et fonctionnels du Pôle d'Échange Multimodal :

- favoriser et faciliter la cohabitation et la connexion des flux véhicules, TC, cycles et piétons et des services existants et futurs,
- hiérarchiser les flux et prioriser les déplacements doux,
- infiltrer autant que faire se peut les eaux pluviales,
- renforcer les liens urbains de la trame verte existante.

Le projet dont l'axe fort est de permettre le bien-être et le confort des piétons, des cyclistes et des habitants, tout en ayant une gestion des flux optimale et sécurisée, s'attache à offrir des espaces polyvalents au service d'une richesse d'usages et se structure en 4 espaces complémentaires.

Le Parvis est conçu comme le cœur du PEM où les voyageurs se retrouvent, mais c'est également une nouvelle centralité à l'échelle de la commune, à la fois place, entrée et sortie de ville et plus largement du territoire de MACS pour les visiteurs se déplaçant en train. L'aménagement valorise les mobilités douces et le confort des cheminements. Il regroupe des services aux usagers : locaux à vélo fermés et sécurisés, arceaux vélo, toilettes publiques et mobilier urbain. Il est rythmé par différentes typologies d'espaces garantissant le bien-être de ses usagers, habitants et voyageurs : un kiosque des jardins de pluies qui mettent en scène les eaux de pluie, les accroches piétonnes, les salons d'extérieur sous les arbres. Les revêtements sur les espaces piétons seront drainants tandis que les espaces carrossables seront imperméables pour en garantir la pérennité.

Le parvis est prolongé jusqu'aux façades nord de la rue du Bardot et de l'avenue du Parc par un plateau traversant ces rues qui contribue à la sécurisation des cheminements doux. La gare routière est organisée au plus proche de la gare ferroviaire afin d'optimiser l'intermodalité bus-train. Elle est accessible en double sens pour les bus qui arrivent et repartent depuis l'avenue du Parc, la rue du Bardot et l'avenue de la Gare. Les taxis et les véhicules de transport de fonds circulent en sens unique afin d'accéder à leurs places de stationnement au plus proche du parvis piéton. L'avenue du Parc et la rue du Bardot sont bordées de massifs plantés qui permettent d'isoler le trottoir Nord et au Sud, la piste cyclable bidirectionnelle couplée avec le cheminement piéton.

Les connexions avec l'avenue de la Gare et le Parvis ainsi qu'avec l'allée de Brandelis sont traitées en plateau pour générer un ralentissement des véhicules et prioriser le piéton. Sur la rue du Bardot, une zone de dépose minute est réservée aux véhicules venant de l'avenue du Parc. Le parc de stationnement est paysager sur sa moitié nord et équipé d'ombrières photovoltaïques sur la partie sud. Les places de stationnement sont complétées d'une strate arbustive créant un brise-vue végétal depuis le parvis. Principalement perméable par le choix des revêtements, il est structuré par des noues qui permettent l'infiltration des eaux pluviales, la phytoépuration ainsi que le ralentissement du rejet des eaux dans le réseau. Une offre globale de 120 places de stationnement est aménagée en complément des espaces en stabilisé qui apporteront une offre pour les périodes de très forte demande. Cet espace, situé à l'extrême Est du parc de stationnement, est prévu en aménagement en phase optionnelle dont la mise en œuvre sera décidée au vu de l'usage des places en stabilisé.

Le plan de l'avant-projet du parvis multimodal est annexé à la présente.

Les évolutions des financements

Les cadres de financement des différents partenaires ont également évolué depuis le 2^{ème} semestre 2022 et il importe de prendre en compte ces modifications qui bouleversent fortement le plan de financement. Les évolutions sont les suivantes :

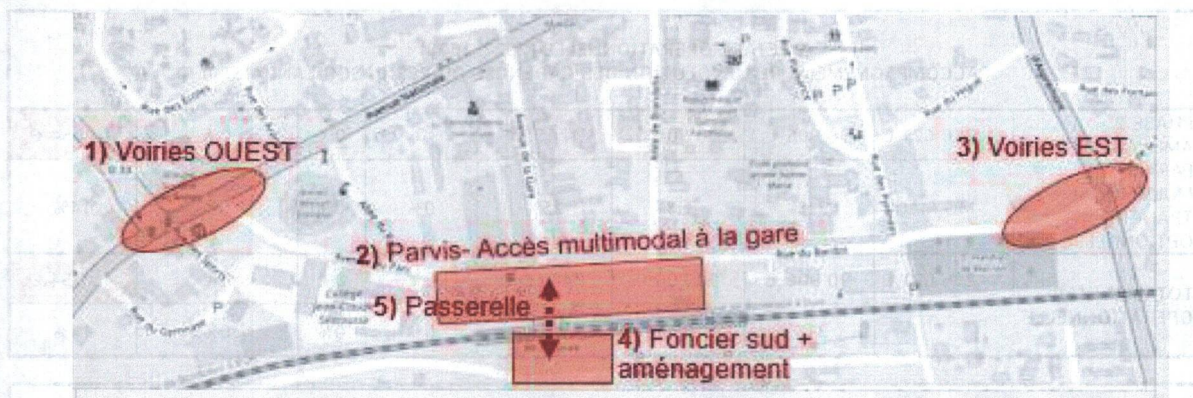
- pour le FEDER : le programme Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 "SFC2021 FEDER FSE+" exclut le périmètre géographique des communautés de communes des territoires cibles de la priorité 3 du FEDER. Le financement attendu à hauteur de 35 % des dépenses éligibles pour le parvis multimodal n'est donc pas confirmé. Le FEDER peut être sollicité au titre de la priorité 5 à hauteur de 200 000 €,
- pour la Région Nouvelle-Aquitaine : la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux a fait évoluer le taux d'aide maximal pour une Communauté de communes maître d'ouvrage AOM de 15 % à 25 % des dépenses éligibles d'études et de travaux sur le périmètre d'intermodalité directe.

Parallèlement, les études d'Avant-Projet du parvis ont permis de définir l'aménagement de la piste cyclable qui assurera la desserte directe du PEM le long de l'avenue du Parc et de la rue du Bardot. Cet aménagement peut bénéficier d'une subvention spécifique au titre du règlement financier du schéma cyclable du Département.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le plan de financement général de l'opération du PEM doit être modifié dans le cadre de l'avenant n° 1.

Le découpage du planning en 3 étapes opérationnelles

Le planning prévisionnel de réalisation est adapté pour intégrer d'une part une tranche optionnelle de l'aménagement du parvis positionné ainsi dans la 2^{ème} étape opérationnelle, et d'autre part les contraintes de financements et les contraintes techniques spécifiques de réalisation des phases 4 et 5 qui seront ainsi regroupées dans la 3^{ème} étape opérationnelle de mise en œuvre.



Ainsi le nouveau planning prévisionnel est organisé en trois étapes :

- première étape opérationnelle : aménagement du parvis et des carrefours d'accès au nord des voies ferrées
 - o phase 1 - Carrefour Ouest (dit des Arènes) : travaux réalisés en 2023,
 - o phase 2 - Aménagement du parvis d'accès multimodal : travaux de fin 2024 à fin 2025.
 - o phase 3 - Carrefour Est : travaux courant 2024.
- deuxième étape opérationnelle :
 - o phase 2 - Aménagement du parvis d'accès multimodal : tranche optionnelle d'agrandissement du parking en accompagnement de l'évolution des cadences du TER dans le cadre du projet RER Basco-Landais . réalisation prévisionnelle entre 2027 et 2028.
- troisième étape opérationnelle : mise en accessibilité du franchissement des voies et aménagement au sud des voies ferrées
 - o phase 4 - Aménagement foncier sud : les acquisitions foncières conditionnent le planning de travaux qui est positionné en 2027-2029,
 - o phase 5 - Passerelle accessible : études et travaux entre 2027 et 2031.

Évolution du plan de financement partenarial du PEM

À l'issue de l'étude de faisabilité et de programmation du PEM pour ce qui concerne la deuxième étape opérationnelle et à l'issue des études phase AVP pour la première étape opérationnelle, l'estimation de l'opération est de 9 103 658 € HT dont 6 684 165 € HT pour la 1^{re} étape opérationnelle.

PHASES D'AMENAGEMENT	TOTAL HT	MACS	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE
1° ETAPE OPERATIONNELLE / AMENAGEMENT DU PARVIS ET DES CARREFOURS D'ACCES AU NORD DE LA VOIE FERREE								
PHASE 1 VOIRIES CONNEXES D'ACCES : Carrefour des arènes	600 887 €	136 098 €	293 154 €	0 €	0	0 €	87 500 €	84 135 €
	MO COMMUNE	23%	49%	0%	0%	0%	15%	14%
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE FERME	5 420 586 €	2 257 310 €	832 391 €	1 116 421 €	200 000	0 €	420 557 €	593 907 €
	MO MACS	42%	15%	21%	4%	0%	8%	11%
PHASE 3 VOIRIES CONNEXES D'ACCES : carrefour Aspremont	662 692 €	210 146 €	259 250 €	0 €	0	0 €	99 772 €	93 524 €
	MO COMMUNE	32%	39%	0%	0%	0%	15%	14%
TOTAL 1° ETAPE OPERATIONNELLE	6 684 165 €	2 603 554 €	1 384 795 €	1 116 421 €	200 000 €	0 €	607 829 €	771 566 €
		39%	21%	17%	3%	0%	9%	12%

2° ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2028) : ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DES CADENCES DU RER BASCO LANDAIS								
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE OPTIONNELLE	296 621 €	90 906 €	90 906 €	74 155 €	0	0 €	0 €	40 654 €
MO MACS		31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 2° ETAPE OPERATIONNELLE	296 621 €	90 906 €	90 906 €	74 155 €	0 €	0 €	0 €	40 654 €
		31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%

3° ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2031) MISE EN ACCESSIBILITE DU FRANCHISSEMENT DES VOIES ET AMENAGEMENT AU SUD DES VOIES								
PHASE 4 AMENAGEMENT AU SUD DE LA VOIE FERREE	348 871 €	0 €	224 960 €	79 860 €	0	0 €	0 €	44 051 €
MO COMMUNE		0%	64%	23%	0%	0%	0%	13%
PHASE 5 CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ACCESSIBLE	1 774 001 €	563 386 €	563 386 €	443 500 €	0	0 €	0 €	203 729 €
MO MACS		32%	44%	30%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 3° ETAPE OPERATIONNELLE	2 122 872 €	563 386 €	788 346 €	523 360 €	0	0 €	0 €	247 780 €
		27%	37%	25%	0%	0%	0%	12%

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM								
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM	9 103 658 €	3 257 846 €	2 264 047 €	1 713 936 €	200 000 €	0 €	607 829 €	1 060 000 €
		36%	25%	19%	2%	0%	7%	12%

L'estimation inclut les études et les travaux, elle est détaillée dans les annexes au projet d'avenant.

L'avenant n°1 engage les financeurs sur le plan de financement de la première étape opérationnelle de l'opération. Pour la deuxième et la troisième étapes opérationnelles, les financeurs s'engagent à accompagner le projet dans le cadre d'avenants ultérieurs.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n°2023.1750.ST du 16 octobre 2023 adoptant la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux ;

VU l'appel à projets « transports collectifs en site propre et Pôles d'Échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;

VU la lettre du ministre chargé des transports adressés au président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 060 000 euros pour

le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Saint Vincent de Tyrosse ;

VU la convention du Contrat de Relance et de transition Énergétique CRTE n°78 /2022 signée le 26 octobre 2022 par le Président du Département des Landes et le président de MACS ;

VU le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2022 informant la Communauté de communes que le projet du PEM ne pourrait bénéficier du FEDER qu'au titre de l'objectif 5 dans le cadre de son axe territorial ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de convention de financement pour l'aménagement du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération 20220706_04 du 6 juillet 2022 approuvant la convention-cadre définissant les engagements réciproques de chacune des parties prenantes de cette opération, en termes de modalités de financement, de réalisation des études et de travaux et autorisant M. le Maire à la signer,

VU la convention de financement pour l'aménagement du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et SNCF Gares et Connexions signée le 28 octobre 2022,

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement pour l'aménagement du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité établis en 2020 préalablement aux évolutions des prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fournitures de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les évolutions financières qui impactent la globalité de l'opération dépassant les 10 % prévus dans l'article 5.1.1 de la convention, ils doivent être actés dans le cadre d'un avenant ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse, tel qu'annexé à la présente, portant modification du projet et de son coût, du planning prévisionnel de réalisation de chacune des phases et des engagements et des participations des financeurs,



Convention relative au financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse

ENTRE

la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Département des Landes,
la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
SNCF Gares & Connexions

AVENANT N°1

Entre les soussignés

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdès, 33077 BORDEAUX cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du

Ci-après désignée « la Région ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du

Ci-après désignée « le Département »

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Régis Gélès, dont le siège est situé Hôtel de ville, 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par délibération n° 20240702_xx du conseil municipal du 2 juillet 2024,

Ci-après désignée sous le terme « la Commune »

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEVY, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du

Ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »

La SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Florent KUNC, directeur de la Direction Régionale des Gares de Nouvelle-Aquitaine,

Ci-après désignée sous le terme « SNCF Gares & Connexions »

étant désignés ci-après collectivement « les Parties » ou « les Partenaires ».

Visas

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU la délibération n° 2023.1750.SP du 16 octobre 2023 adoptant la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux ;

VU l'appel à projets « transports collectifs en site propre et Pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;

VU la lettre du ministre chargé des transports adressée au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 060 000 euros pour le projet de Pôle d'échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la convention du Contrat de Relance et de transition Énergétique CRTE n°78 /2022 signée le 26 octobre 2022 par le Président du département des Landes et le président de MACS ;

VU la convention de financement pour l'aménagement du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et SNCF Gares & Connexions signée le 28 octobre 2022 ;

VU la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en séance plénière du lundi 16 octobre 2023 ;

VU le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2022 informant la communauté de communes que le projet du PEM ne pourrait bénéficier du FEDER qu'au titre de l'objectif 5 dans le cadre de son axe territorial ;

VU la délibération n° du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n°1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Département des Landes en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n°1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse en date du 2 juillet 2024 approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n°1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n°1 de la convention de financement ;

Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, SNCF Gares & Connexions, commune de Saint-Vincent de Tyrosse, et la Communauté de communes MACS) prenant en compte :

- L'évolution du projet et de son coût entre les études de faisabilité de 2020 et l'AVP de 2024 pour le parvis et les carrefours d'accès nord au PEM et l'actualisation des coûts entre 2021 et 2024 pour les autres phases ;
- Les modifications des règlements financiers du FEDER, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département ;

Plus précisément, l'avenant n°1 :

- modifie le planning prévisionnel de réalisation de chacune des phases
- précise la maîtrise d'ouvrage de la passerelle
- modifie les engagements des financeurs
- modifie le coût global de l'opération
- modifie les participations financières des partenaires
- modifie le plan de financement de l'opération
- modifie les conditions et modalités de participation des partenaires au financement des phases 1, 2 et 3 du projet,
- remplace les annexes de la convention

Article 2 - Modifications apportées à la convention

1^{er} point - Planning de l'opération

Le planning prévisionnel de réalisation est adapté pour intégrer d'une part une tranche optionnelle de l'aménagement du parvis positionnée ainsi dans la 2^{ème} étape opérationnelle et d'autre part les contraintes de financements et les contraintes techniques spécifiques de réalisation des phases 4 et 5 qui seront ainsi regroupées dans la 3^{ème} étape opérationnelle de mise en œuvre.



Ainsi le nouveau planning prévisionnel est organisé en trois étapes et se substitue à celui présenté dans l'Article 2 de la Convention de financement :

- Première étape opérationnelle : aménagement du parvis et des carrefours d'accès au nord des voies ferrées
 - o Phase 1 – Carrefour Ouest (dit des Arènes) Travaux réalisés en 2023
 - o Phase 2 – Aménagement du parvis d'accès multimodal : travaux de fin 2024 à fin 2025.
 - o Phase 3 – Carrefour est : Travaux courant 2024

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Préambule

La convention de financement du Pôle d'échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse signée le 28 octobre 2022 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et SNCF Gares & Connexions a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité et établis en 2020 préalablement aux évolutions des prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fourniture de matériaux.

L'opération a, dans le cadre de la mise en place des premières études opérationnelles de Maîtrise d'œuvre évoluée d'une part au niveau du dimensionnement de l'offre de stationnement du parvis qui est porté à 120 places dès son ouverture pour accompagner le report modal lié à l'augmentation des coûts des carburants et d'autre part pour respecter la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable n°2023-175 du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parvis. Parallèlement l'estimation financière de la passerelle a été confortée avec les retours d'expérience d'autres projets similaires et a intégré les coûts des travaux de sécurisation.

Les aménagements des carrefours d'accès, menés en maîtrise d'ouvrage communale ont été engagés et peuvent être pris en compte sur les coûts niveau attribution des marchés de travaux au plus juste de leur réalité économique.

Cet avenant doit également prendre en compte les évolutions des cadres de financement des différents partenaires :

- Le programme Nouvelle Aquitaine 2021-2027 SFC2021 FEDER FSE+ exclut le périmètre géographique des communautés de communes du périmètre des territoires cibles de la priorité 3 du FEDER. Le financement attendu à hauteur de 35 % des dépenses éligibles pour le parvis multimodal n'est donc pas confirmé. Le FEDER peut être sollicité au titre de la Priorité 5 à hauteur de 200 000 €.
- La modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux a fait évoluer le taux d'aide maximal pour une Communauté de commune maître d'ouvrage AOM de 15 % à 25 % des dépenses éligibles d'études et de travaux sur le périmètre d'intermodalité directe.
- L'aménagement la piste cyclable qui assurera la desserte directe du pôle d'échanges le long de l'avenue du Parc et de l'avenue du Bardot peut bénéficier d'une subvention spécifique au titre du règlement financier du schéma cyclable du Département approuvée par l'Assemblée Départementale le 28 mars 2024

Sur la base de ces éléments le plan de financement général de l'opération du PEM est modifié dans le cadre de l'avenant n°1.

Article 1 - Objet et périmètre de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 de la convention de financement du Pôle d'échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties (Région

Deuxième étape opérationnelle :

- o Phase 2 – Aménagement du parvis d'accès multimodal : tranche optionnelle d'agrandissement du parking en accompagnement de l'évolution des cadences du TER dans le cadre du projet RER Basco-Landais est mise en place avec une réalisation prévisionnelle entre 2027 et 2028.

- Troisième étape opérationnelle : Mise en accessibilité du franchissement des voies et aménagement au sud des voies ferrées :

- o Phase 4 – Aménagement foncier sud : les acquisitions foncières conditionnent le planning de travaux qui est positionné en 2027-2029
- o Phase 5 – Passerelle accessible - Études et Travaux entre 2027 et 2031

2ème point - la définition de la maîtrise d'ouvrage

L'article 3 de la convention est modifié pour : la définition de la maîtrise d'ouvrage en ces termes :

- Phase 5 - Communauté de communes MACS

3ème point - Les engagements des financeurs

L'article 3, paragraphe « les financeurs » de la convention est modifié comme suit :

La signature du présent avenant n°1 à la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements de la première étape opérationnelle conformément aux pourcentages de participations et dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5.

En ce qui concerne les 2^{ème} et 3^{ème} étapes opérationnelles du projet, les engagements des financeurs feront l'objet de futurs avenants.

4ème point - Financement de l'opération

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

À l'issue de l'étude de faisabilité et de programmation du PEM pour ce qui concerne la deuxième étape opérationnelle et à l'issue des études phase AVP pour la première étape opérationnelle l'estimation de l'opération est de 9 103 656 € HT aux conditions économiques d'avril 2024, avec la ventilation suivante :

PHASES D'AMÉNAGEMENT	TOTAL HT	MNS	DOMINALE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE
1 ^{re} ÉTAPE OPÉRATIONNELLE / AMÉNAGEMENT DU PARVIS ET DES CARREFOURS D'ACCÈS AU NORD DE LA VOIE FERRÉE								
phase 1 VOIRIES COMMUNES D'ACCÈS	600 881 €	138 098 €	209 234 €	0 €	0	0 €	87 800 €	84 138 €
Carrefours des entrées	110	26%	30%	0%	0%	0%	35%	18%

PHASE 1 AMENAGEMENT PARVIS/AUTOMODAL TRANCHE PERIME	MACIACS	32%	18%	21%	5%	0%	8%	12%
PHASE 2 VOIES DOUVREES PHASES AMENAGEMENT	MAC COMMUNE	32%	39%	0%	0%	0%	25%	14%
TOTAL 1 ^{re} ETAP OPERATIONNELLE		39%	21%	21%	5%	0%	8%	12%

2 ^{de} ETAP OPERATIONNELLE (2027-2028) : ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DES CADENCES DU REF BASCO LANDAIS								
PHASE 3 AMENAGEMENT PARVIS/AUTOMODAL TRANCHE OPTIONNELLE	MACIACS	31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 2 ^{de} ETAP OPERATIONNELLE		31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%

3 ^{de} ETAP OPERATIONNELLE (2027-2031) : MISE EN ACCESSIBILITE DU FRANCHISEMENT DES VOIES ET AMENAGEMENT AU SUD DES VOIES								
PHASE 4 AMENAGEMENT AU SUD DE LA VOIE PERIME	MACIACS	0%	64%	23%	0%	0%	0%	13%
PHASE 5 CONSTRUCTION D'UNE SACCUBELLE ACCESSIBLE	MACIACS	32%	44%	30%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 3 ^{de} ETAP OPERATIONNELLE		21%	31%	25%	0%	0%	0%	14%

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM								
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM		30%	25%	19%	2%	0%	7%	12%

L'estimation inclut les études et les travaux, elle est détaillée par étape et phase opérationnelle dans le plan de financement annexé à la présente.

Les montants indiqués pour la 2^{ème} et la 3^{ème} étapes opérationnelles sont donnés à titre indicatif et seront précisés ultérieurement par voie d'avenant.

À ce titre, une convention spécifique a été signée pour un montant du CRTE attribué de 332 937 € pour les travaux d'aménagement des espaces de l'intermodalité hors aménagement des carrefours routiers.

En application du règlement financier du schéma cyclable le taux d'intervention du Département sur les aménagements de la piste cyclable reconnue d'intérêt départemental dans le schéma cyclable départemental sera de 30 %.

La participation du Département des Landes sur les phases opérationnelles 1 et 3 concernant le traitement des accès au PEM (carrefour RD810/RD33 (avenue de Tourren) /avenue du Parc et carrefour RD33 (route d'Aspremont) /Avenue du Bardot/Rue de la Source) correspondra pour les 2 phases à la prise en charge des revêtements de chaussée conformément au schéma directeur routier et à la politique routière départementale.

5.2.4 Plan de relance

Dans le cadre de l'appel à projet 4 TCSP et PEM de l'État, le PEM de Saint-Vincent de Tyrosse a été lauréat d'une participation non actualisable de 1 060 000 €, par application d'un taux de participation de 15,19 % aux dépenses éligibles.
Une convention financière spécifique sera signée entre les partenaires du projet, l'État - Direction générale des Infrastructures des transports et des mobilités, l'Agence de financement des Infrastructures de Transport de France (AFIT) à partir des éléments de la présente convention.

5.2.5 Le bloc communal

La commune et la Communauté de communes participent au financement du PEM en assurant au minimum 20 % des financements des opérations dont elles assurent directement la maîtrise d'ouvrage et selon les clefs de répartition des compétences entre la Communauté de communes et les communes membres et par application du règlement financier du PPI voire approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020. Des conventions spécifiques seront mises en œuvre.

Plan de financement

PREMIERE ETAP OPERATIONNELLE :

Les financeurs s'engagent à participer au financement du projet, objet de la présente convention, pour les montants suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 1 116 421 € HT courants,
- Département des Landes : 332 937 € HT courants au titre du CRTE et 187 272 € estimés au titre de la participation pour le renouvellement de la couche de roulement des carrefours routiers (RD 810 et RD 33), et 87 734 estimés au titre de la piste cyclable, soit un total prévisionnel de 607 829 €,
- Communauté de communes MACS : 2 603 554 € HT courants,
- Commune de Saint-Vincent de Tyrosse : 1 384 795 € HT courants,
- Le plan de relance à hauteur de 771 566 € HT courants,

Un avenant à la convention sera nécessaire en cas d'évolution du coût de l'opération ou dans le cas où l'un des partenaires la demande, ou d'une évolution apportée au programme des travaux.

5.2.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de régulation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu du TP01 du mois d'avril 2024 retenus lors de la validation des études d'AVANT-PROJET du Parvis, le besoin de financement en phase opérationnelle de réalisation de chaque phase du projet sera actualisé à partir de l'indice TP01. Les participations financières des co-financeurs seront actualisées par application des taux de financement de l'article 5.2. Cette actualisation fera l'objet d'un avenant dans le cas où le taux est supérieur à 10 % ou si l'un des partenaires la demande.

Les taux de financements des financeurs

5.2.1 Région Nouvelle Aquitaine

En application de l'article 3.4.1 taux de financement de la partie 2 relative aux PEM du Règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en novembre 2023 : pour les projets situés dans une collectivité autres que la métropole de Bordeaux les communautés urbaines de Limoges et de Poitiers et les communautés d'Agglomération : taux d'intervention régional maximal de 25 %, hors équipements vélos.

En application de l'article 3.4.3 du même document et relatif aux financements des équipements cyclables : les équipements relatifs aux usages cyclistes feront l'objet d'un taux maximal régional d'intervention de 70 %, quelle que soit la typologie du PEM considéré. Cette bonification spécifique, soit la participation régionale à l'ensemble des équipements cyclables, est plafonnée à 70 000 €.

La tranche optionnelle d'extension du parking fait l'objet d'autre de l'article 3.4.1 du règlement régional cité ci-dessus fait l'objet d'un engagement de financement assorti d'un délai de mise en œuvre de 4 ans à compter de la signature du présent avenant.

5.2.2 FEDER

Le montant d'intervention du FEDER au titre de l'objectif 5 sollicité est de 200 000 € :

Une convention financière spécifique sera signée entre la Communauté de communes et la Région en qualité d'Autorité de gestion sous réserve d'un avis d'opportunité favorable du GAL et instruction de l'Autorité de gestion.

5.2.3 Département des Landes

Le Département intervient au titre des mobilités douces dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE).

- Le FEDER sollicité à hauteur de 200 000 € HT courants sous réserves d'un avis d'opportunité favorable du GAL et instruction de l'Autorité de gestion.

DEUXIEME ET TROISIEME ETAPES OPERATIONNELLES :

Les financeurs s'engagent à accompagner le projet dans le cadre d'avenants ultérieurs sur les principes de financements définis à l'article 5.1.1 Le présent avenant n'appelle ainsi pas d'engagement financier pour la réalisation de la deuxième et la troisième étapes.

5ème point - Modalités de versement des subventions de la première étape opérationnelle

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

Modalités d'appels de fonds

Pour chacune des phases, le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le maître d'ouvrage procédera aux appels de fonds auprès des co-financeurs, au prorata de leur taux de contribution sur la base de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds joint en Annexe 2.

Pour la Région :

- Pour la tranche ferme de l'aménagement du parvis :
- 1^{er} appel de fonds de 20 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- Le montant cumulé des appels de fonds versés par la Région est plafonné à un montant de 80 % de sa participation financière prévue à l'article 5.

Pour le Département :

- Pour les opérations relevant du CRTE :
- 1^{er} appel de fonds de 50 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- Le solde versé sur présentation du DGD ;
- Pour les opérations hors CRTE, sous convention de transfert de maîtrise d'ouvrage :
- L'appel de fonds correspondant à la participation du Département au titre de la couche de roulement sera sollicité sur la base d'un projet de décompte.
- Pour les opérations relevant du règlement financier du schéma cyclable départemental :
- 1^{er} appel de fonds de 50 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- Le solde versé sur présentation du DGD ;

Pour le FEDER : Une unique demande de paiement sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet et justification de la réalisation des travaux
Pour la Communauté de communes et la Commune : pas de modifications

6^{ème} point – Annexes

Les annexes de la convention sont remplacées par les annexes du présent avenant

Article 3 - Autres dispositions

Les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention ne sont pas modifiés.

Fait à Bordeaux, le

En 5 exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Le Président
du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine,

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

Alain ROUSSET

Xavier FORTINON

Le Maire
de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, de la Communauté de communes Marenne
Adour Côte-Sud,

Régis GELEZ

Pierre FROUSTEY

Le Directeur Régional Nouvelle Aquitaine
SNCF Gares & Connexions

Florent KUNC

Annexe 1 - Plan de financement global de l'opération modifié

Annexe 2 - Plan de financement du parvis multimodal

Annexe 3 - Échéancier prévisionnel des versements modifié

ANNEXE 1 TABLEAU PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION PEM DE TYROSSE

20 nov 24

1^{re} ETAPE OPERATIONNELLE / AMENAGEMENT DU PARVIS ET DES CARREFOURS D'ACCES AU NORD DE LA VOIE FERREE

PERIODE 2022 - 2026 : AMENAGEMENT PARVIS ET CARREFOURS AU NORD DE LA VOIE FERREE

	MAIRIE	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE BILANCE	TOTAL
PHASE 1 VOIES CONJUGUEES D'ACCES Carrefour des bréches	22.0%	135 000 €	40.0%	255 154 €	0%	0 €	0 €	390 154 €
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL	48.0%	2 137 236 €	17.0%	370 391 €	11%	1 116 421 €	0 €	3 661 048 €
PHASE 2 POLYCE	130.00%	995 000 €	0.00%	0 €	0.00%	0 €	0.00%	995 000 €
PHASE 2 OPERATION AMPLIABLE	27.1%	1 177 410 €	19.2%	392 562 €	2%	1 116 421 €	0 €	2 675 903 €
PHASE 2 COUVERTURE	100.0%	805 000 €	0.0%	0 €	0%	0 €	0.0%	805 000 €
PHASE 3 VOIES CONJUGUEES D'ACCES Carrefour Aquitaine	31.7%	210 146 €	16.1%	258 750 €	0%	0 €	0 €	478 896 €
TOTAL PERIODE 2022 - 2026	99.0%	2 603 554 €	20.7%	1 384 795 €	16.7%	1 116 421 €	0.0%	5 195 566 €
TOTAL 1 ^{re} ETAPE OPERATIONNELLE	99.0%	2 603 554 €	20.7%	1 384 795 €	16.7%	1 116 421 €	0.0%	5 195 566 €

2^{de} ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2028) : ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DES CADENCES DU RER BASCO LANDAIS

PERIODE 2026-2028 / TRANCHE OPTIONNELLE PARVIS EN ACCOMPAGNEMENT RER BASCO LANDAIS

	MAIRIE	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE BILANCE	TOTAL
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE OPTIONNELLE	83.8%	80 906 €	83.8%	80 906 €	24%	74 155 €	0%	239 871 €
TOTAL 2 ^{de} ETAPE OPERATIONNELLE	30.6%	90 906 €	30.6%	90 906 €	25%	74 155 €	0%	256 072 €

3^{de} ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2031) MISE EN ACCESSIBILITE DU FRANCHISSEMENT DES VOIES ET AMENAGEMENT AU SUD DES VOIES

PHASE 4 AMENAGEMENT AU SUD DE LA VOIE FERREE	6.0%	0 €	64.0%	234 960 €	2.0%	70 880 €	0%	305 840 €
PHASE 5 CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ACCESSIBLE	31.8%	303 336 €	31.8%	500 396 €	2.0%	443 500 €	0%	1 350 632 €
TOTAL 3 ^{de} ETAPE OPERATIONNELLE	26.5%	363 336 €	37.1%	735 356 €	2.5%	514 380 €	0%	1 607 472 €

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM

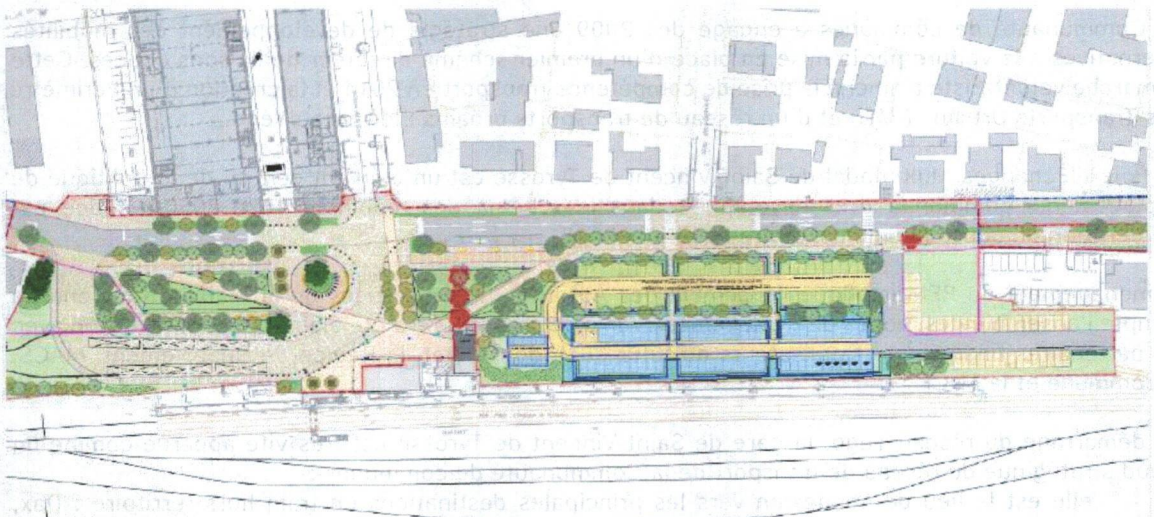
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM																
	Financements															
	MAIRIE	COMMUNE		REGION		FEDER		SNCF		DEPARTEMENT		PLAN DE BILANCE		TOTAL		
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM	35.79%	1 257 846 €	24.87%	2 264 047	18.83%	1 713 936 €	2.2%	200 000 €	0.0%	0 €	6.7%	607 829 €	11.6%	1 060 000 €	100%	9 103 458 €

Financements																
	MAIRIE	COMMUNE	REGION	FEDER	SAVIE	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE	TOTAL								
AMENAGEMENT	92,18%	1 872 230 €	18,93%	962 900	22,17%	1 118 820,90	0%	200 000	0	0	8,90%	820 907	11,79%	989 907	100%	5 005 586 €
Financier	100,00%	989 900 €	8,00%	0	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	989 900 €
Aménagement de la station bus	44,23%	754 748 €	2,20%	12 323	25,00%	133 823,40	0%	0	0%	0	14,91%	79 224	13,66%	79 224	100%	255 293 €
Aménagement piste cyclable	39,67%	110 155 €	9,54%	1 769	25,00%	81 209,07	0%	0	0%	0	26,94%	87 420	13,64%	84 305	100%	202 300,97 €
ESPACE PARVIS	16,77%	394 352 €	12,05%	343 506	26,71%	480 233,54	11%	200 000	0%	0	14,13%	353 669	13,69%	243 986	100%	1 796 690,54 €
PARKING	82,78%	188 197 €	26,04%	148 048	25,00%	286 623,22	0%	0	0%	0	6,00%	0	13,71%	163 613	100%	1 186 690,54 €
PARC D'ARCE ET BARDOT	26,51%	140 660 €	92,98%	185 901	25,00%	178 457,83	0%	0	0%	0	0,00%	0	15,87%	87 852	100%	486 918,84 €
CONFERENCES PRESENTATION	100,00%	585 900 €	0,00%	0	0,00%	0	0%	0	0%	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	585 900,00 €
TOTAL TRANCHE PERIVE																
	41,94%	2 257 230 €	18,36%	632 900	26,69%	1 139 420,90	4%	200 000	0	0	7,76%	420 907	16,95%	583 907	100%	5 420 586 €
TOTAL Tranche FISCAL																
	41,94%	2 257 230 €	18,36%	632 900	26,69%	1 139 420,90	4%	200 000	0	0	7,76%	420 907	16,95%	583 907	100%	5 420 586 €
TRANCHE OPERATIONNELLE - ACCOMPAGNEMENT EVOLUTION RER BASCO LANDAIS																
PARCIS 1° TRANCHE	30,00%	90 900 €	0,00%	0	25,00%	74 155,32	0%	0	0%	0	0,00%	0	13,71%	40 654	100%	296 623,22 €
TOTAL PARVIS MULTIMODAL																
	41,07%	2 348 234 €	18,15%	628 207	26,82%	1 190 575,31	3%	200 000	0	0	7,86%	420 907	11,19%	634 561	100%	5 717 287 €
TOTAL PARVIS MULTIMODAL																
	41,07%	2 348 234 €	18,15%	628 207	26,82%	1 190 575,31	3%	200 000	0	0	7,86%	420 907	11,19%	634 561	100%	5 717 287 €

ANNEXE 3 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS

Montants		2024				2025				2026				2027				2028			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
PHASE 1 AMENAGEMENT CARREFOUR ENTRE LA RD810 ET L'AVENUE DU PARC (carrefour des Arènes)																					
Appels de fonds																					
Appels de fonds cumulés																					
MAIRIE	136 056 €																				
DEPARTEMENT	87 500 €																				
PLAN DE RELANCE	94 135 €																				
Monte	297 691 €																				
Total	600 687 €																				
PHASE 2 AMENAGEMENT DU PARVIS MULTIMODAL																					
Appels de fonds																					
Appels de fonds cumulés																					
REGION	1 116 421 €																				
FEDER	200 000 €																				
PLAN DE RELANCE	593 907 €																				
DEPARTEMENT	420 557 €																				
Appels de fonds																					
Appels de fonds cumulés																					
COMMUNE	831 391 €																				
MAIRIE	2 257 230 €																				
Total	5 420 586 €																				
PHASE 3 AMENAGEMENT CARREFOUR ENTRE LA RUE DU BARDOT ET LA RUE ASPREMENT																					
Appels de fonds																					
Appels de fonds cumulés																					
MAIRIE	210 146 €																				
DEPARTEMENT	99 772 €																				
PLAN DE RELANCE	99 524 €																				
Monte	299 442 €																				
Total	662 692 €																				

PLAN AVP



APPROUVE le plan de financement général modifié de l'opération du PEM, tel qu'annexé à la présente,

DÉCIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires à la réalisation de la première étape opérationnelle au budget de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente, notamment l'avenant n° 1.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

08. AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ÉTAT, LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE ET PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX

Rapporteur : M. LE MAIRE

RÉSUMÉ

1/ Contexte

Dans le cadre de la compétence mobilité, la Communauté de communes intervient dans l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse, et assure le pilotage général de l'opération, et des instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre.

La Communauté de communes a candidaté par décision du président en date du 28 avril 2021 à l'appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux porté par l'État. Le PEM de Saint-Vincent de Tyrosse a été désigné lauréat pour une participation non actualisable de 1 060 000 €.

2/ Enjeux

Les aménagements retenus dans le cadre de l'appel à projets de l'État sont réalisés en maîtrise d'ouvrage communale pour certains et en maîtrise d'ouvrage communautaire pour les autres. Une convention financière tripartite doit être mise en place entre l'État, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et MACS.

3/ Calendrier

Les travaux en maîtrise d'ouvrage communale ont été réalisés en partie en 2023 et se poursuivront en 2024 pour les 2 carrefours d'accès au PEM coté Nord des voies ferrées, et en 2027-2029 pour les aménagements au Sud de la voie ferrée. Les travaux du parvis seront réalisés en 2024-2025 et ceux de la passerelle entre 2027 et 2031.

4/ Impacts budgétaires

L'estimation de l'opération est de 9 103 658 € HT et bénéficie d'une subvention non actualisable de 15,19 % de la dépense subventionnable hors taxes, plafonnée à 1 060 000 €. Elle est affectée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 221 710 € pour les phases 1, 3 et 4 du projet et à la Communauté de communes pour un montant de 838 290 € pour les phases 2 et 5 du projet.

RAPPORT

La Communauté de communes a engagé dès 2009 une stratégie de développement des mobilités alternatives à la voiture par la mise en place d'un premier schéma directeur de liaisons douces. Cette démarche volontariste a amené la prise de compétence transport en 2014 et la création d'un Périmètre des Transports Urbains (PTU) et d'un réseau de transports urbains : le réseau Yégo.

Le Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse est un élément central de la politique de déplacements communautaires développée dans le schéma des mobilités 2020-2030, validée par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2022.

L'aménagement du PEM implique l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité et prend en compte l'ensemble des modes de déplacement. Ainsi, le programme a été élaboré en concertation avec les partenaires financeurs et utilisateurs du futur PEM, dont l'État, la Région, le Département, MACS, la commune et la SNCF.

Au démarrage du réseau Yégo, la gare de Saint-Vincent de Tyrosse est très vite apparue comme un nœud stratégique du réseau de transport de la Communauté de communes :

- elle est le lieu de connexion vers les principales destinations en train hors territoire : Dax, Bayonne, Bordeaux, ...
- elle apparaît comme une polarité d'équilibre entre les communes rurales du sud de la RD 810 et les zones plus urbanisées en direction de la côte,
- c'est un point dur du plan de circulation local, notamment pour les bus,
- c'est une « vitrine » de l'intermodalité pour le territoire.

MACS a porté des acquisitions foncières de 2017 à 2020 (695 000 €) de l'ensemble du foncier situé au Nord des voies ferrées pour pouvoir aménager un véritable Pôle d'Échanges Multimodal. La commune a, pour sa part, engagé les négociations avec la SNCF afin de réaliser les acquisitions foncières suffisantes au Sud de la gare pour créer une offre de stationnement attractive à destination des habitants des communes situées au sud des voies ferrées.

Le projet prévoit :

- la réalisation d'une « station de bus » pour les transports en commun du réseau communautaire Yégo et de la Région en substitution ponctuelle du TER, de places de stationnement VL, 2 roues motorisés et vélos pour les usagers du Pôle d'Échanges Multimodal, de cheminements doux sécurisés pour les piétons et cyclistes, ainsi que la réalisation d'un véritable parvis d'articulation tous modes de la gare et de l'espace multimodal,
- l'aménagement des carrefours principaux d'accès depuis le réseau routier départemental,
- la construction d'une passerelle accessible de franchissement des voies ferrées,
- la création des cheminements et d'une offre de stationnement au sud de la gare pour amplifier l'attractivité pour les communes du sud du territoire.

Le Pôle d'Échanges Multimodal s'inscrit dans une démarche partenariale puisqu'il est suivi et validé par un comité technique et par un comité de pilotage qui regroupent les représentants de la Région, du Département, de MACS, de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, co-financeurs des aménagements et de la SNCF.

Le découpage opérationnel et des maîtrises d'ouvrages

La réalisation du projet global, déjà engagée en 2023, se développera jusqu'en 2031, portée par deux maîtres d'ouvrages :

- la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour :
 - o la phase 1 - Carrefour Ouest (dit des Arènes) : travaux réalisés en 2023,
 - o la phase 3 - Carrefour Est : travaux courant 2024,
 - o la phase 4 - Aménagement foncier sud : les acquisitions foncières conditionnent le planning de travaux qui est positionné en 2027-2029.
- la Communauté de communes MACS pour :
 - o la phase 2 - Aménagement du parvis d'accès multimodal : travaux de fin 2024 à fin 2025. Une tranche optionnelle d'agrandissement du parking en accompagnement de l'évolution des cadences du TER dans le cadre du projet RER Basco-Landais est mise en place avec une réalisation prévisionnelle entre 2026 et 2028,
 - o la phase 5 - Passerelle accessible : études et travaux entre 2027 et 2031.



Plan de financement partenarial du PEM

L'estimation initiale du projet a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité en 2020, préalablement aux évolutions des prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fournitures de matériaux ; certains indices correspondant à cette opération ont évolué de plus de 25 %.

Par ailleurs, les premières études opérationnelles de maîtrise d'œuvre ont amené la Communauté de communes et la commune à faire évoluer le projet, d'une part au niveau du dimensionnement de l'offre de stationnement du parvis qui est porté à 120 places dès son ouverture pour accompagner le report modal lié à l'augmentation des coûts des carburants, et d'autre part, pour respecter la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parvis.

Dans le cadre de la compétence mobilité, la Communauté de communes intervient dans l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse, et assure le pilotage général de l'opération, et des instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre.

La Communauté de communes a candidaté par décision du président en date du 28 avril 2021 à l'appel à projets (AAP) relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux porté par l'État. Le PEM de Saint-Vincent de Tyrosse a été désigné lauréat pour une participation non actualisable de 15,19 % de la dépense subventionnable hors taxes, plafonnée à 1 060 000 €.

L'estimation prévisionnelle de l'opération globale est de 9 103 658 € HT dont 1 612 450 € HT portés en maîtrise d'ouvrage communale et 7 491 208 € HT portés en maîtrise d'ouvrage communautaire.

La subvention de l'AAP est affectée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 221 710 € pour les phases 1, 3 et 4 du projet et à la Communauté de communes pour un montant de 838 290 € pour les phases 2 et 5 du projet selon le plan de financement partenarial suivant :

TABLEAU CONVENTION PLAN DE RELANCE PAR MAITRE D'OUVRAGE

PEM SVT - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL -

28 avril 2021

PLAN DE FINANCEMENT OPERATION EN MAITRISE D'OUVRAGE MACS

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION EN MATIÈRE DE LOGEMENTS																
	MAKES		COMMUNE		REGION		FEDER		SNCs		0		PLAN DE RELANCE		TOTAL	
PHASES 1 et 5	35,0%	2 081 600 €	19,8%	1 486 569 €	22%	1 634 074 €	3%	200 990	0,00%	0 €	5,6%	430 557 €	11,19%	838 290 €	100%	7 893 308 €
Etudes	17,71%	210 600 €	21,54%	138 621 €	25,20%	156 029 €	15%	97 549	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	434 715 €
Travaux équipements	12,06%	1 497 131 €	21,58%	1 348 562 €	29,98%	1 475 327 €	2%	122 953	0,00%	0	0,00%	430 557	11,61%	838 290 €	100%	5 163 490 €
Travaux génie civil	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0%	0 €
Autre financier	100,00%	995 000 €	0,00%	0 €	0,00%	0 €	0%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	995 000 €
Total HT en euros courant	38,87%	2 521 632	19,85%	3 485 583	21,83%	3 433 936,90	2%	200 990	0,00%	0	5,61%	430 557	11,19%	838 290	100%	7 491 208

PLAN DE FINANCEMENT OPERATION EN MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

	MAKES		COMMUNE		REGION		FEDER		SNC		0		PLAN DE RELANCE		TOTAL	
PHASES 3 et 4	21,5%	346 244 €	48,2%	777 364 €	5%	79 869 €	0%	0	0,00%	0 €	13,6%	187 272 €	33,75%	221 710 €	100%	1 632 450 €
Etudes	0,00%	0 €	19,64%	110 081 €	1,56%	7 360 €	0%	0	0,0%	0 €	0,0%	0 €	0,00%	0 €	100%	123 441 €
Travaux équipements	23,72%	346 244 €	48,22%	631 853 €	4,07%	77 509 €	0%	0	0,00%	0 €	12,8%	187 272 €	33,75%	221 710 €	100%	1 459 579 €
Travaux génie civil	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0 €	0%	0 €
Autre financier	0,00%	0 €	100,00%	29 430 €	0,00%	0 €	0%	0	0,00%	0 €	0,0%	0 €	0,00%	0 €	100%	29 430 €
Total HT en euros courant	21,47%	346 244	48,31%	777 364	4,55%	79 869,90	0%	0	0,00%	0	13,51%	187 272	33,75%	221 710	100%	1 632 450

TOTAL OPERATION PEM DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

	MACS	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCI	0	PLAN DE RELANCE	TOTAL								
OPERATION PEME DE TYROSSE	35,79%	2 267 846 €	24,37%	2 264 947 €	19,83%	1 713 936 €	2,70%	200 990	0,00%	0 €	6,68%	607 825 €	11,64%	1 060 000 €	100%	9 103 658 €
Etudes	11,59%	210 600	31,19%	138 621	15,36%	146 089,90	13%	97 549	0,00%	0	6,60%	0	0,00%	0	100%	758 355 €
Travaux équipements	10,49%	2 223 277	25,98%	1 939 935	20,13%	1 547 587,90	3%	122 953	0,00%	0	7,59%	607 825	33,97%	1 060 000 €	100%	7 621 569 €
Travaux génie civil	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0%	0 €
Autre financier	15,94%	995 000	4,05%	29 430	0,00%	0	0%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	1 024 430 €
Total HT en euros courant	25,79%	2 267 846	24,87%	2 264 947	19,83%	1 713 936,90	2%	200 990	0,00%	0	6,68%	607 825	11,64%	1 060 000	100%	9 271 616

Une convention financière tripartite doit être mise en place entre l'État, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et MACS.

Le projet de convention tripartite, annexé à la présente, est proposé pour définir :

- les caractéristiques et le périmètre du projet,
- les délais de réalisation du projet,
- le montant de la subvention et son affectation entre la commune et MACS,
- les modalités d'appels de fonds et leur échéancier prévisionnel,
- les conditions de publicités de cette subvention.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;

VU la décision du président en date du 28 avril 2021 portant demande d'une subvention au titre de l'appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux pour le PEM de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la lettre du ministre chargé des transports adressée au Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 060 000 euros pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse au titre de l'appel à projets ;

VU le projet de convention de financement pour l'aménagement du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse, ci annexé ;

CONSIDÉRANT que le Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse est un élément central de la politique de déplacements communautaire développée dans le schéma des mobilités 2020-2030 approuvée par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse a été désigné lauréat de l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État pour une subvention au taux de 15,19 % des dépenses éligibles et pour un montant plafond de 1 060 000 € ;

CONSIDÉRANT que les travaux objet de cette subvention sont réalisés pour partie en maîtrise d'ouvrage communale et pour partie en maîtrise d'ouvrage communautaire ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention de financement tripartite entre l'État, la commune et MACS au titre de l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux », tel qu'annexé à la présente,



**APPEL À PROJETS
TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE
ET PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX
DE DÉCEMBRE 2020**

PLAN FRANCE RELANCE



**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

N° engagement : (à compléter à la fin)

L'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de Gironde

et

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS », représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEV, dont le siège est situé Allée des Camelias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilitée par une délibération en date du 15 décembre 2020.

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, ci-après désignée sous le terme « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Régis GELER, dont le siège est situé Hôtel de ville, 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilitée par délibération n° 20240702 du conseil municipal du 2 juillet 2024.

La Communauté de Communes et la Commune, étant désignées ci-après comme « les Maîtres d'ouvrage ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son rapport annexé relatif à la programmation des investissements ;
- la loi n° 2020-936 du 22 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son état B indiquant les crédits du programme infrastructures et services de transports de la mission écologie, développement et mobilité durables ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;
- le plan France Relance présenté par l'État le 3 septembre 2020, et sa mesure en faveur des mobilités du quotidien ;
- la décision du Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud n°20210428DC41 en date du 28 avril 2021 portant candidature à cet appel à projets avec le projet de pôle d'échanges multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse, et le dossier de candidature déposé ;

- la lettre du ministre chargé des transports adressée au président de la Communauté de communes Marenne-Arçay Côte Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'Etat de 1 060 000 euros pour le projet de pôle d'échanges multimodal d'un montant de 6 980 000€.

Considérant :

- que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique, le développement des transports collectifs s'intègre pleinement dans cette stratégie, en permettant de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ;
- que la réalisation de cet objectif s'est traduite par le lancement le 15 décembre 2020 d'un appel à projets intitulé « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » hors Ile-de-France pour des projets dont les travaux débuteront avant la fin 2023 ;
- que le plan France Relance est un plan d'investissement exceptionnel comprenant trois priorités portées sur la transition écologique, sur la compétitivité et l'innovation et sur la cohésion sociale et territoriale, le développement des transports collectifs étant inclus dans son premier volet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Avec l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux », l'Etat soutient le développement des transports en commun (hors Ile-de-France) dans les agglomérations de toutes les tailles, au travers de nouvelles infrastructures en site propre ou de projets de pôles d'échanges, dans l'objectif notamment de :

- favoriser le report modal de la voiture vers des modes de transport moins polluants et décarbonés ;
- encourager un développement durable des territoires, avec une mise en cohérence entre les politiques de déplacements et d'aménagement ;
- promouvoir l'accès à la mobilité en veillant, en particulier, à l'amélioration de la desserte des quartiers périphériques de la politique de la ville et des zones rurales.

Le Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse est un élément central de la politique de déplacements communautaires développée dans le schéma des mobilités 2020-2030 validée par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2022.

L'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Saint-Vincent de Tyrosse implique l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité et prend en compte l'ensemble des modes de déplacement. Ainsi, le programme a été élaboré en concertation avec les partenaires financiers et utilisateurs du futur Pôle d'Echanges Multimodal, dont l'Etat, la Région, le Département MACS, la commune et la SNCF.

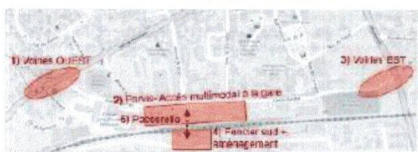
Au démarrage du réseau Yégo, la gare de St-Vincent-de-Tyrosse est très vite apparue comme un nœud stratégique du réseau de transport de la Communauté de communes.

- deux places de stationnement tra en lien avec la gare
- de la signalétique
- l'ensemble des mobiliers de vente des titres de transports intermodaux.

Phase 3 - L'aménagement du carrefour d'accès Est entre la RD 33 (route d'Aspénoult), la rue du Bardot et la rue de la Source.

Phase 4 - L'aménagement au sud de la voie ferrée des cheminements piétons et cyclables en lien avec les quartiers et d'une offre de stationnement.

Phase 5 - la construction d'une passerelle de franchissement des voies ferrées garantissant l'accessibilité des 2 quais de la gare et des cheminements nord-sud pour les piétons et les cyclistes.



Le coût global du projet est estimé à 9 109 658 € HT aux conditions économiques de mai 2024, pour une mise en service progressive entre 2024 et 2031.

Les évolutions de l'opération

L'évaluation initiale du projet a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité en 2021 préalablement aux évolutions de prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fluctuations de matériaux, certains indices correspondant à cette opération ont évolué de plus de 15%.

Par ailleurs, les premières études opérationnelles de maîtrise d'œuvre ont amené la Communauté de communes et la commune à faire évoluer le projet d'une part au niveau du dimensionnement de l'offre de stationnement du pôle qui est porté à 120 places dès son ouverture pour accompagner le report modal lié à l'augmentation des coûts des carburants et d'autre part pour respecter la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables n°2023-175 du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du pôle.

Le plan du projet figure à l'annexe 1 de la convention.

2.2 - Délais de réalisation

Périmètre du partenariat n°1 - Communauté de communes MACS

Phase 1 - Parvis 1^{re} tranche :

Le démarrage des travaux est prévu en 2024.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2026.

Phase 2 - Parvis 2^e tranche :

Le démarrage des travaux est prévu en 2027.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2028.

- Elle est le lien de connexion vers les principales destinations en tram hors territoire : Den, Broyons, Bordeaux...
- Elle apparaît comme une pointe d'équilibre entre les communes rurales du sud de la RD 810 et les zones plus urbanisées en direction de la côte.
- C'est un point dur du plan de circulation local, notamment pour les bus.
- C'est une « vitrine » de l'intermodalité pour le territoire.

MACS a porté des acquisitions foncières de 2017 à 2020 (695 000€) de l'ensemble du foncier situé au Nord des voies ferrées pour pouvoir aménager un véritable pôle d'échanges multimodal. Le maître à pour sa part, engage les négociations avec la SNCF pour réaliser les acquisitions foncières suffisantes au Sud de la gare pour créer une offre de stationnement attractive pour les habitants des communes situées au sud des voies ferrées.

Il prévoit :

- la réalisation d'une « station de bus » pour les transports en commun du réseau communautaire Yégo, et de la Région, en substitution ponctuelle du T.E.R. de places de stationnement VL, 2 zones motonées et vélo pour les usagers du pôle d'échanges multimodal, de cheminements doux sécurisés pour les piétons et cyclistes, ainsi que la réalisation d'un véritable parvis d'articulation tous modes de la gare et de l'espace Multimodal ;
- l'aménagement des carrefours principaux d'accès depuis le réseau routier départemental ;
- la construction d'une passerelle accessible de franchissement des voies ferrées ;
- la création des cheminements et d'une offre de stationnement au sud de la gare pour amplifier l'attractivité pour les communes du sud du territoire.

Le Pôle d'Echanges Multimodal s'inscrit dans une démarche partenariale puisqu'il est suivi et validé par un Comité technique et par un Comité de pilotage qui regroupent les représentants de la Région, du Département, de MACS, de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, co-financiers des aménagements et de la SNCF.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles les Maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 - Caractéristiques du projet

2.1 - Caractéristiques des aménagements du pôle d'échanges multimodal

Les enjeux du PEM sont au cœur du fonctionnement du réseau de transport YÉGO depuis sa création. La communauté de communes s'est positionnée en chef de file et en pilotage de la démarche de projet.

Les aménagements du pôle d'échanges multimodal seront réalisés en 5 phases successives opérationnelles :

Phase 1 - L'aménagement du carrefour d'accès Ouest entre la RD810, la RD 33 (avenue de l'ouron) et l'avenue du Parc, du carrefour des Ardéens.

Phase 2 - L'aménagement du parvis Nord regroupant :

- la station bus de 4 quais : 1 pour les cars SNCF XLR et 3 pour le réseau Yégo
- les cheminements piétons et cyclables agréables, sécurisés et fluides ;
- une offre de stationnement vélo sécurisé : 50 places dont une quarantaine en consigne sécurisée
- une offre de stationnement VL de 120 places dont 2 places équipées de bornes de rechargement électrique, 1 à 2 places d'autoparcage, les places PMR, des places de stationnement en dépose minute, en lien avec la gare et les quais bus

Phase 5 - Construction d'une passerelle de franchissement des voies ferrées

Le démarrage des travaux est prévu en 2025.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2031.

Périmètre du partenariat n°2 - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

Phase 1 - Carrefour d'accès ouest

Le démarrage des travaux est prévu en 2023.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2024.

Phase 3 - Carrefour d'accès est

Le démarrage des travaux est prévu en 2024.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2025.

Phase 4 - Aménagement sud offre de stationnement

Le démarrage des travaux est prévu en 2027.

La mise en service de ce périmètre du projet est projetée en 2029.

ARTICLE 3 - Dispositions financières

3.1 - Montant de la subvention

Le coût total du projet (y compris la dépense non subventionnable) est estimé de 9 599 725 € hors taxes aux conditions économiques de mai 2023.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses relatifs au projet définis à l'article 2.

POSTE DE DEPENSE	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)	Montant de la subvention (euros)
Etudes	758 359 €		1 060 000 €
Travaux équipements	7 621 069 €	7 573 293 €	
Travaux périmètre ferroviaire	0 €		
Autre : foncier	724 450 €		
Total HT en euros courants	9 103 658 €	7 573 293 €	1 060 000 €

Périmètre du partenariat n°1 - MACS 1

Le coût total de ce périmètre du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 7 491 238 euros hors taxes. Le montant de la dépense subventionnable, correspondant au poste de dépenses (travaux, équipements) de ce périmètre du projet, est estimé à 6 113 714 euros hors taxes.

Une subvention non actualisable de l'Etat de 15,19 % de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à MACS partenariat n°1 pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention est plafonnée à 838 290 (huit cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-trois) euros courants.

Périmètre du partenariat n°2 – Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

Le coût total de ce périmètre du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 1 612 450 euros hors taxes. Le montant de la dépense subventionnable, correspondant au poste de dépense (travaux, équipements) de ce périmètre du projet, est estimé à 1 459 579 euros.

Une subvention non actualisée l'État de 15,19 % de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse partenaire n°2 pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention est plafonnée à 221 710 (deux cent vingt et un mille sept cent dix) euros courants.

3.2 – Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement se répartit comme suit :

Co financeurs	Montant (euros)
État	1 060 000 €
MACS	3 257 846 €
Commune de Saint-Vincent de Tyrosse	2 264 047 €
Région Nouvelle-Aquitaine	1 713 936 €
FEDER	200 000 €
Département des Landes	607 829 €
Total	9 103 658 €

ARTICLE 4 – Appel de fonds

4.1 – Modalités de versement de la subvention

La participation de l'État sera apportée de la manière suivante pour chacun des partenaires selon le montant de subvention défini à l'article 3.1 :

- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention, sur présentation par la Communauté de communes MACS ou la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour chaque appel de fonds, d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées qui sont conformes aux caractéristiques du projet décrites dans le dossier de subvention, ainsi que la production de toute autre pièce sur demande du service instructeur pouvant justifier de la dépense ; l'état récapitulatif est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de la Communauté de communes MACS et de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et par le président de la Communauté de communes MACS ou le maire de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ou leur représentant ; il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable ; le taux de subvention fixé à l'article 3.1 s'applique aux dépenses subventionnables constatées ;
- le solde de la subvention est versé, après achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, sur présentation par la Communauté de communes MACS.

Partenaire n°2 Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

N° IBAN	
N° BIC	

4.5 – Expiration de la convention en l'absence de demande d'acompte les deux premières années

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

4.6 – Échéancier prévisionnel des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant, à la date de signature de la convention :

Périmètre du partenariat n°1 - MACS

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et au-delà	TOTAL
Montant (euros)	0 €	475 120 €	118 780 €	12 200 €	28 460 €	0 €	203 730 €	898 290 €

Périmètre du partenariat n°2 – Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et au-delà	TOTAL
Montant (euros)	112 192 €	46 782 €	18 705 €	0 €	35 240 €	8 611 €	0 €	221 710 €

ARTICLE 5 – Délais de réalisation

5.1 – Date de démarrage des travaux

Périmètre du partenariat n°1 - MACS

Le commencement des travaux est prévu à la date suivante : novembre 2024 conformément à l'échéancier prévisionnel du projet. Tout décalage dans cette prévision sera signalé le plus rapidement possible à la DREAL. Si les travaux n'ont pas démarré fin 2025, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses réalisées au titre de l'appel de fonds, selon les mêmes formalités que pour les acomptes ;
- du décompte général et définitif du coût du projet et de la dépense subventionnable ;
- d'une note récapitulative sur le projet livré, mentionnant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés.

Dans le cas où le montant définitif de la dépense subventionnable est supérieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée reste plafonnée au montant figurant à la fin de l'article 3.1.

Dans le cas où le montant définitif de la dépense subventionnable est inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention est en principe recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Sur demande motivée du porteur de projet, l'État pourra décider de compenser la baisse de l'acompte par une hausse équivalente du taux de subvention, dans la limite de 10% de variation ; une telle compensation est soumise à l'accord de la DGHM.

4.2 – Obligation de transmission des demandes d'appel de fonds via le portail Chorus Pro

Les demandes d'appel de fonds sont réalisées par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant les références suivantes :

- le code SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- le code du service exécutant : CGFR00087 ;
- le numéro d'engagement juridique du projet pour l'État : [à compléter par la DREAL après l'engagement juridique].

Les pièces justificatives sont au format pdf.

Le courrier de demande porte les mentions suivantes :

- objet de la sécurisation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'État lors des acomptes précédents ;
- montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables).

4.3 – Obligation de transmission des demandes

La subvention sera imputée sur les crédits du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 203 - infrastructures et services de transport, action 44 transports collectifs, sous-action 91.

4.4 – Domiciliation bancaire du bénéficiaire

Le paiement est effectué par virement bancaire à porteur de projet au profit du compte dont les références sont les suivantes :

Partenaire n°1 : Communauté de communes MACS

N° IBAN	
N° BIC	

Périmètre du partenariat n°2 – Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

Le commencement des travaux est prévu à la date suivante : 2^e semestre 2025, conformément à l'échéancier prévisionnel du projet.

Tout décalage dans cette prévision sera signalé le plus rapidement possible à la DREAL.

Si les travaux n'ont pas démarré fin 2025, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

5.2 – Date de mise en service

Périmètre du partenariat n°1 - MACS

La mise en service du projet est prévue en 2031.

En cas de dépassement de ce délai de plus d'un an, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention allouée à ce périmètre dans les conditions prévues à l'article 9.

Périmètre du partenariat n°2 – Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

La mise en service du projet est prévue en 2029.

En cas de dépassement de ce délai de plus d'un an, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention allouée à ce périmètre dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 – Suivi du projet

L'État et les 2 Ministres d'ouvrages partenaires s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

L'État en tant que cofinanceur participe aux réunions du comité technique du projet pour suivre son exécution. Son représentant sera la DREAL.

En l'absence de comité technique, en cas de demande de la DREAL, une réunion de suivi du projet sera organisée entre celle-ci et les 2 ministres d'ouvrages partenaires.

ARTICLE 7 – Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsque la date de mise en service est reportée.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – Publicité du projet

La Communauté de communes MACS et la commune de Saint-Vincent de Tyrosse s'engagent à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports et du plan France Relance doivent être affichés en amont des travaux.

ARTICLE 9 – Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs pourront donner lieu à l'intervention et à l'exécution de la présente convention tout du ressort du tribunal administratif territorialement compétent au regard de la situation du projet.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, et notamment des délais de réalisation fixés à l'article 5, ainsi que dans le cas prévu à l'article 4 (paragraphe 4.2), celle-ci est résiliée de plein droit et une des parties en fait la demande, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception visant mise en demeure.

ARTICLE 10 – Article d'exécution

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur des finances publiques de son comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation, à l'expiration mentionnée à l'article précédent, soit sa venant pour l'Etat du vuide de l'opération.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Pour l'Etat,
le préfet de la région
XXX

Pour la Communauté de Communes
Marennes Adour Côte Sud
le Président,

XXX XXX

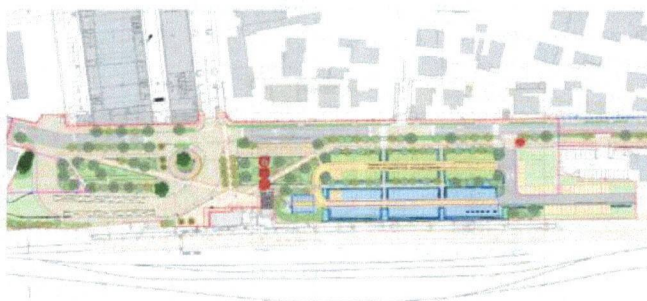
Pierre FROUSTEY

Pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,



le Maire,
Raphaël GELÉZ

ANNEXE 1 – Plan du projet du PEM de Saint-Vincent de Tyrosse



AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de financement tripartite,

DÉCIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires au budget de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

09. ACCUEIL PERISCOLAIRE ET TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE

Rapporteur : MME GAYON

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20240304_05 du 4 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal approuve la Convention Territoriale Globale 2023-2026 établie entre la CAF et la Commune et relative aux temps jeune et enfance, règlementant aussi les aides financières de la CAF,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la PSO, la CAF ne reconnaît pas que le paiement du repas par les enfants sur le temps méridien contribue aussi à la globalité de l'accueil et de la prise en charge pédagogique des enfants,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PRECISE que lorsque la compétence « production des repas » a été transférée, il n'a jamais été acté que le paiement du « temps du midi » ne concernait que la fourniture alimentaire et que c'est à tort que l'on considère la mise à disposition des équipes éducatives, des équipes de production, du bâtiment et ses fluides comme gracieuse.

MAINTIENT que le temps méridien fait partie intégrante de la tarification payée par les parents,

APPROUVE les tarifs du périscolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Tarifs / heure temps périscolaire					
Quotient familial	Prix de base par heure	PSO CAF	Aide Commune	Familles	présence non réservée
0 < QF < 350	3,60 €	0,58 €	1,82 €	1,20 €	2,40 €
350,01 < QF < 449	3,60 €	0,58 €	1,72 €	1,30 €	2,60 €
449,01 < QF < 621	3,60 €	0,58 €	1,62 €	1,40 €	2,80 €
621,01 < QF < 794	3,60 €	0,58 €	1,57 €	1,45 €	2,90 €
794,01 < QF < 1000	3,60 €	0,58 €	1,42 €	1,60 €	3,20 €
1000,01 < QF < 1200	3,60 €	0,58 €	1,32 €	1,70 €	3,40 €
1201,01 < QF < 1400	3,60 €	0,58 €	1,27 €	1,75 €	3,50 €
1400,01 < QF < 1600	3,60 €	0,58 €	1,22 €	1,80 €	3,60 €
1600 et +	3,60 €	0,58 €	1,12 €	1,90 €	3,80 €

PRECISE que le paiement du périscolaire du matin ou du soir, après l'école, englobe et autorise l'accueil pédagogique sur le temps méridien.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10. ZAENR : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – IDENTIFICATION DES ZONES POTENTIELLES SUR LA COMMUNE

Rapporteur : M. DUBUS

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a notamment pour but de favoriser le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Ce dispositif législatif devrait ainsi permettre d'augmenter la part d'énergies renouvelables dans notre consommation à l'horizon 2030, en permettant un déploiement plus rapide par l'intégration de ces zones dans les PLUI et la diminution des délais des procédures d'autorisations. Il s'agit de repérer les zones ayant un potentiel important de production d'énergie grâce aux énergies renouvelables qui peuvent être le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie... Ces parcelles peuvent appartenir à la Commune ou à des particuliers. Ce repérage permettra de créer une cartographie évolutive, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas figée ; d'autres zones pourront y être intégrées ou retirées en fonction des projets éventuels. Tout comme d'autres opérations ayant la même visée pourront également être autorisés en dehors de ces zones. Cependant, ce repérage requiert une étude préalable des zones identifiées par les services de l'Etat afin que la procédure d'autorisation soit plus courte une fois le projet établi. La Communauté de Communes MACS a ainsi travaillé sur des zones susceptibles de recevoir des projets d'installations de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

M. DUBUS précise que 23 sites ont été identifiés dont certains pour lesquels des projets ont déjà débuté. A la question de **Mme LABERTIT** (du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») qui se demande si les propriétaires des parcelles privées avaient été informés qu'elles étaient ici référencées, **M. DUBUS** répond qu'il ne pense pas mais rappelle que le PLUi oblige depuis 2019 les professionnels, pour tout projet immobilier d'entreprise, de mettre des panneaux photovoltaïques sur la toiture. Par ailleurs, il explique ce référencement permet uniquement de faciliter les démarches pour ceux qui souhaiteraient le faire mais que les propriétaires ne sont tenus à aucune obligation. **Mme LABERTIT** pense toutefois que les informer pourrait être incitatif. A une nouvelle question (inaudible), **M. DUBUS** répond que la Halle du Foirail peut tout à fait bénéficier d'une couverture photovoltaïque, même sur une structure métallique. Ce n'est pas parce qu'un prestataire a refusé que c'est impossible. Il s'agit juste de trouver un équilibre budgétaire pour un prestataire entre le coût de pose plus élevé sur une structure métallique et les recettes qui seront engendrées. L'opérateur qui avait décliné l'offre de poste de structure photovoltaïque sur la Halle du Foirail avait évoqué un problème de poids mais en réalité, c'est parce que l'opération n'était pas assez rentable pour lui avec une pose sur structure métallique mais techniquement, c'est possible (exemple de la toiture du Gymnase du Midi). Enfin, pour répondre à **MME DESTENABE** (du Groupe « Tyrosse en Commun »), **M. LE MAIRE** indique que chaque site devra faire l'objet d'une étude individuelle pour savoir si le lieu est bien en mesure d'accueillir des panneaux. Ces parcelles sont juste ciblées comme étant parfaitement exposées mais tout reste à faire. Cette identification permet juste de faciliter les démarches.

Il précise enfin que certaines parcelles proposées initialement par MACS ont été retirées par les élus car se trouvant sur des espaces naturels. Même si la loi le permet, le but étant de minimiser l'artificialisation des sols, la Municipalité ne souhaite pas installer des panneaux au sol sur des parcelles forestières notamment.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite d'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le dossier joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la liste des zones repérées dans le document joint,

ZAENR
Zone d'Accélération des Energies
Renouvelables

Identification des zones potentielles sur la
Commune

ZONES POTENTIELLES POUR ENERGIES RENOUVELABLES SOLAIRES
SUR TOITURES

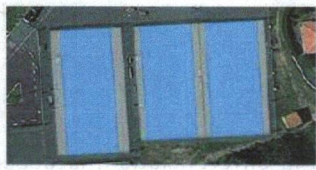
1	Gendarmerie 115 avenue Nationale	
2	SERIPANNEAUX rue de Casablanca	
3	Centre médical Chemin de Mortecq	
4	Ecole Sainte Marie 18 rue Plaisance	

5	Stade de la Feuillère Avenue du Stade	
6	École de la Souque Rue de Mounscampès	
7	EHPAD Rue de Mounscampès	
8	Halle Place du Foirail	
9	Usine HIRICA Avenue de Terreblanque	

10	Espace Grand Touron + Trésorerie + Bâtiment Conseil Départemental Allée des Magnolias	
11	Groupe scolaire des arènes Rue des Ecoles Côté cour uniquement	
12	Toitures du futur collège	
13	Toitures du futur Gymnase	

ZONES POTENTIELLES POUR ENERGIES RENOUVELABLES SOLAIRES

AU SOL

14	Centre Leclerc 1500 route de Bordeaux Ombrières sur parking	
15	Pôle rugby 17 Voie Romaine Ombrières sur parking	
16	Complexe tennis Ombrières sur cours de Tennis	
17	Chousson matériaux 120 route de Bayonne Ombrières	

18	Magasins Rue des Lauriers Ombrières sur parking	
19	Entreprise Peixoto Avenue de Terreblanque Ombrières sur parking	
20	Garage Citroën Route de Bayonne	
21	Futur parking centre technique municipal Voie romaine	
22	Parking CCAS Allée des Magnolias Ombrières	

23	Siège MACS Ombrières sur parking	
----	-------------------------------------	---

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents liés cette procédure.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

11. DÉNOMINATION DE VOIES PROJET « CANOPEE » – VOIE ROMAINE

Rapporteur : M. LAFITTE

La Société BOUYGUES IMMOBILIER va réaliser un ensemble immobilier de 384 logements sur les parcelles cadastrées AX 2, AX 114, AX 115, AX 116, AX 58, AX 61, AX 70, AX 71, AV 58.

Pour desservir ces logements, des voies internes au projet vont être créées.
Il est donc nécessaire de dénommer ces futures voies.

M. DUBUS : « Cette question me gêne un peu puisqu'en fait, le projet initial était de nommer les rues en face du lycée de noms gascons puisque le lycée fait l'effort d'avoir une double-dénomination français et gascon de toutes ses salles et également, d'instruments de musique en fonction du pôle musique qui se trouve juste en face. Donc aujourd'hui, entre le projet initial et aujourd'hui, on mélange des noms français et des noms gascons et moi, je trouve complètement déplacé de faire ça donc je demande de modifier les noms français en noms gascons. Donc si jamais il y a des noms gascons qui gênent, on peut travailler dessus ».

M. LAFITTE répond qu'en bureau élargi (l'ensemble des élus du groupe Majorité) les élus se sont majoritairement prononcés pour cette proposition. Il est évident qu'un choix des instruments de musique avait bien été fait de par la proximité de Pôle Sud mais certains noms gascons qui avaient été choisis n'étaient parfois pas « jolis à l'oreille » et qui n'ont pas plu à tout le monde.

M. DUBUS : « Donc, on peut peut-être ajourner cette délibération en trouvant des noms, peut-être, un peu plus jolis aux oreilles ».

M. LE MAIRE complète en indiquant qu'il ne s'agit pas seulement de noms « jolis à l'oreille » mais que certains mots allaient représenter des difficultés pour les résidents (comme « acordeon » qui en gascon ne prend qu'un « c »).

M. DUBUS : « Donc « acordeon » (écriture gasconne), on peut le changer et trouver un autre instrument de musique ».

M. MARTOUREY précise qu'une discussion s'est ouverte en bureau municipal pour évoquer les différences entre Gascon et Occitan. Ce qui est enseigné au lycée, c'est l'occitan et non pas le gascon. Certains mots ne sont d'ailleurs pas gascons mais provençaux (tambourin et galoubet). Etymologiquement, il ne voit donc pas de problème à utiliser des mots français (le Français étant très proche de l'occitan) sur ces instruments de musique.

Suite aux observations de **M. LAGRAVE** (Groupe « Ensemble pour Tyrosse »), il est décidé de remplacer le mot « Rue » par « Impasse » pour les rues qui n'ont pas de sorties afin que les usagers soient avertis qu'elles ne mènent à rien d'autre qu'aux habitations des riverains du quartier.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

VU l'article L321-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux » qui s'est réunie le 16 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la dénomination de ces voies nouvelles à créer comme suit :

- Rue 1 : Rue du Violon
- Rue 2 : Rue de la Sansonha (*vielle à roue*)
- Rue 3 : Rue de la Flabuta (*flûte*)
- Rue 4 : Impasse du Clarin (*hautbois*)
- Rue 5 : Impasse de la Boha (*cornemuse*)
- Rue 6 : Impasse de l'Accordéon
- Rue 7 : Impasse du Tambourin
- Rue 8 : Impasse du Galoubet (*flûte*)



DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(1 vote contre : M. Régis DUBUS, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse »)

12. CONVENTION DE SERVITUDES DANS LA CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR D'ASPREMONT

Rapporteur : M. DUBUS

Dans le but d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur son territoire, et en lien direct avec le prochain aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare, la Commune a engagé les travaux consistant en la réalisation d'un giratoire au carrefour de la RD 33 dite avenue d'Aspremont, de la rue du Bardot et de la rue de la Source. Des aménagements complémentaires aux abords du giratoire sont également prévus afin de permettre une circulation apaisée pour tous les usagers, véhicules, cyclistes et piétons. Afin de pouvoir réaliser ces travaux, l'aménagement devra se faire pour partie sur les parcelles BK 218, BK 149 et BK 148 appartenant à la SCI COTE D'ARGENT. Une convention de servitudes doit ainsi être signée entre la Ville et le propriétaire en question afin de préciser les devoirs et obligations de chacun.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la présentation des aménagements de voirie prévus à la Commission « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux » qui s'est réunie le 16 avril 2024,

CONSIDERANT la convention de servitudes jointe à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de servitude ci-annexée,



**CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE VOIRIE**

Entre

La Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, sise au 24 avenue nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, représentée par Monsieur le Maire, Régis GELEZ, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du [] et désignée si après par l'appellation « le Maître d'ouvrage », d'une part

Et

La SCI COTE D'ARGENT, sise au 72 avenue du Général De Gaulle 40230 TYOSSE, représentée par Monsieur David LESBARRERES, agissant en qualité de propriétaire des parcelles BK 218, BK 149 et BK 148 et désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La commune va engager des travaux de réaménagement du carrefour, dit « d'Asprement », formé par le RD 33, la rue du Bardot et la rue de la Source. Un giratoire et l'aménagement de ses abords seront réalisés pour améliorer la fluidité du trafic et la sécurité du carrefour pour les véhicules, les cyclistes et les piétons.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, l'aménagement devra se faire pour partie sur les parcelles appartenant à la SCI COTE D'ARGENT, qui se déclare seul propriétaire.

LES PARTIES,

Vu les droits conférés en faveur d'un fonds dominant par l'article 686 du code civil,
Vu les travaux de réaménagement du carrefour de la RD 33 et des rues du Bardot et de la Source,
Vu la nécessité d'aménager les parcelles du propriétaire pour la réalisation desdits aménagements,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre motivée, envoyée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit au nouvel acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 9 : Acte notarié

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par devant notaire à la demande de l'une des parties.

Article 10 : Election de domicile

Les parties font élections de leur domicile en leur siège respectif indiqués en entête de la convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée à l'autre partie afin de pouvoir lui être opposable.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse,

Le

Le Maire,
Régis GELEZ.

Le propriétaire,

Article 1 : Obligations du maître d'ouvrage

La Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE s'engage à réaliser les travaux définis dans des délais raisonnables en fonction de l'avancement du chantier et à tenir informé le propriétaire de l'avancée des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des travaux et aménagements engagés, ainsi que l'entretien et les réparations nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Après avoir pris connaissance de la nécessité pour le maître d'ouvrage de travailler sur les parcelles désignées, afin de pouvoir exécuter les aménagements prévus, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure lesdits travaux.
 - Procéder à tous travaux rendus indispensables pour permettre la réalisation des aménagements dans les règles de l'art.
- Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire intervenir ses agents et ceux des entreprises dûment accréditées par lui, en vue la construction, l'aménagement, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non identique, des ouvrages et aménagements à établir.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour les locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon déroulement des travaux, au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, forment l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 : Effet

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 6 : Voie de recours

Les parties s'engagent à trouver un recours amiable, en cas de litige, avant de soumettre tout différend à une institution juridictionnelle. En cas d'échec de résolution par voie amiable, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent territorialement.

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité a été saisi le 20 juin 2024 du projet de Règlement Santé et Sécurité au Travail et a émis un avis unanimement favorable sur la proposition de règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte le Règlement Santé et Sécurité de la Ville de Saint Vincent de Tyrosse ci-annexé,

REGLEMENT INTERIEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

SAINT VINCENT DE TYROSSE

Le présent règlement a pour objet de préciser les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité au travail au sein de la commune de Saint Vincent de Tyrosse. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Ce règlement complète le Livret d'Accueil de la collectivité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les agents employés par la Mairie et le CCAS de Saint Vincent de Tyrosse, quel que soit leur statut : fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé.

➤ PREMIÈRE PARTIE : L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

1°) LES LOCAUX ET MATÉRIELS :

➤ L'accès et l'utilisation des locaux :

Les agents n'ont accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de leur travail et ne disposent d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, **sauf autorisation expresse**, il est interdit :

- D'y accomplir des travaux personnels
- D'y introduire des personnes extérieures au service
- D'y vendre des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie, éviter les gaspillages, et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Il est demandé aux agents de participer à la préservation de l'environnement et de respecter le tri sélectif mis en place dans chaque service en utilisant les bacs et conteneurs appropriés mis à disposition (papiers et emballages divers, plastiques, verres...)

Il est strictement interdit d'utiliser le véhicule de service à des fins personnelles, sans autorisation hiérarchique.

- Un carnet de bord propre à chaque véhicule de service sera complété à chaque déplacement par l'utilisateur du véhicule (*conditions à préciser le cas échéant*)

➤ L'utilisation du véhicule personnel :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du véhicule de service, l'agent peut utiliser son véhicule personnel pour un usage professionnel.

Préalablement à l'utilisation du véhicule personnel, un ordre de mission doit être délivré par l'autorité territoriale.

Les frais occasionnés par cette utilisation sont alors remboursés à l'agent selon la réglementation en vigueur, sur justificatifs fournis par l'agent.

➤ L'utilisation des parkings :

Les agents doivent garer leurs véhicules dans les parkings ou places de stationnement prévus à cet effet, selon les modalités réglementaires à respecter.
Le Code de la Route s'applique dans les parkings privés.

➤ DEUXIÈME PARTIE : HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1°) LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1-1 : Les règles générales en santé et sécurité du Travail :

- En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en matière d'hygiène et sécurité du travail, en particulier sur les points suivants :

- ✓ Aménagement des locaux de service
- ✓ Entretien des équipements mis à disposition (contrôles et vérifications périodiques)
- ✓ Propreté des locaux
- ✓ Conditions d'hygiène et de sécurité

L'employeur doit ainsi mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation et la mise en œuvre des moyens adaptés

- Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité prévues par la réglementation.

➤ L'utilisation du matériel :

Les agents doivent maintenir les locaux, matériels et véhicules de travail en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant, et ne doivent pas utiliser le matériel à des fins autres que professionnelles.

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel professionnel à des fins personnelles.

L'agent devra être formé à l'utilisation de ces matériels et se conformer aux notices. Il est notamment interdit, sans y être habilité ou autorisé, d'apporter des modifications ou de faire des réparations sans l'avis des services compétents, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux non homologués.

Les agents sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique (ou la personne responsable désignée à cet effet) des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel quel qu'il soit.

Lors de la cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badges...) en sa possession appartenant à la collectivité.

➤ L'usage du téléphone portable personnel au travail :

En dehors d'un motif tenant à l'intérêt du service, l'usage du portable personnel pendant les heures de travail est limité aux cas d'urgences familiales ou domestiques...

2°) UTILISATION DES VÉHICULES :

➤ L'utilisation des véhicules de service :

Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et habilitations valides et requis.

L'agent doit présenter un permis de conduire en cours de validité sur simple demande de la collectivité. La conduite d'un véhicule est en effet strictement conditionnée par la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention ou suspension du permis de conduire, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

L'agent qui utilise un véhicule de la collectivité est tenu de respecter les dispositions du Code de la Route.

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, quelle que soit la longueur du trajet
- L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée pendant la conduite du véhicule

Toute infraction commise à bord d'un véhicule de service est de la responsabilité du conducteur.

- Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.

- Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.

A ce titre, tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer, son supérieur hiérarchique et si le problème persiste, de le mentionner dans le registre de Santé et Sécurité.

Le refus d'un agent de mettre en œuvre ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires

1-2 : Les acteurs de la Prévention des risques :

➤ L'autorité territoriale (le Maire ou le Président)

En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, d'information et de formation appropriées et mettre en place une organisation et des moyens adaptés, pour assurer et protéger la santé physique et mentale des agents, durant leur travail.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est consultable en Mairie, sur rendez-vous auprès des Ressources Humaines

➤ L'Assistant de Prévention :

Un (ou plusieurs) assistant(s) de prévention est(sont) identifié(s) au sein de la collectivité.

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent. A cet effet, un registre en matière de santé et de sécurité est mis dans les services à la disposition des agents pour noter tous les dysfonctionnements ou observations relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail dans la collectivité (Registre de santé et de sécurité).

L'assistant de prévention aura la charge d'en aviser l'autorité territoriale et le CST.

➤ L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) :

Un ACFI est également identifié au sein de la collectivité.

Ses missions principales sont les suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité,
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas de droit de retrait d'un agent, intervenir pour proposer des solutions et pour faire cesser la situation dangereuse,
- contrôler de la sécurité des mineurs en formation professionnelle au sein de la collectivité.

La collectivité de Saint Vincent de Tyrosse a conventionné avec le Centre de Gestion des Landes pour la mise à disposition d'un ACFI.

➤ Le médecin du Travail (CDG 40) :

Le service de médecine préventive a pour objet de suivre l'état de santé de chacun des agents et d'adapter en permanence les postes de travail aux contraintes physiologiques et psychologiques.

Le médecin du Travail fait une approche globale, exclusivement préventive, qui intervient au niveau collectif et individuel. Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur les actions à mener tant sur le milieu professionnel que sur la surveillance médicale des agents.

1-3 : L'utilisation des moyens de protection individuels et collectifs :

La collectivité doit mettre à disposition des agents les équipements de protection individuels et collectifs et veiller à leur conformité.

Les agents sont tenus d'utiliser selon les règles appropriées les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (blouses, chaussures de sécurité, gants, gilets réfléchissants, harnais, lunettes, casques, chaussures anti-dérapantes...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.
Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

1-4 : la mise à disposition de vestiaires :

L'autorité territoriale met à disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle (vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance). Pour les travaux insalubres et salissants, des douches sont mises à disposition des agents.

Lorsque les agents sont tenus de porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, le temps passé à l'habillage (en début de service) ou au déshabillage (en fin de service) est considéré comme du temps de travail effectif.

2-3 : La trousse de secours

Du matériel de premiers secours doit être disponible sur les lieux de travail et doit être accessible à tout moment. L'emplacement de la trousse doit être connu de tous et visible par une signalétique.

Une personne doit être désignée pour assurer la maintenance et la vérification régulière du matériel de la trousse de secours.

Les véhicules de service doivent contenir, eux aussi, une trousse de secours adaptée à l'activité des agents.

2-4 : Les défibrillateurs :

Des défibrillateurs sont positionnés sur la voie publique à proximité de lieux ou bâtiments publics :

• Quartier du Centre : Mairie, EHPAD, école de la Souque, école des Arènes, gymnase du Midi, salle du Clercq, stade de la Fougère

• Quartier de Burry : Gymnase de la Romaine, complexe de Burry, groupe scolaire de la Lande
Des sessions de formation des agents à l'utilisation des défibrillateurs sont organisées par la Mairie de Saint Vincent de Tyrosse (deux sessions ont été programmées en 2024).

2-5 : Les documents obligatoires :

➤ Le Registre Santé et Sécurité au Travail

Le registre Santé Sécurité au Travail est un outil mis à disposition de tous les agents et usagers des sites, dans chaque service ou bâtiment.

Ce registre est destiné à signaler toute observation et/ou suggestion relative à l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Le registre doit être complété au moment du signalement du danger.

Il est consulté régulièrement par l'assistant de prévention, qui transmet les remarques formulées à l'autorité territoriale, et mis à disposition du Comité Social Territorial de la collectivité qui est tenu informé des observations et suggestions consignées sur le registre.

➤ Le Registre des dangers graves et imminents

Ce registre est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son droit de retrait du fait d'une situation de danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection. Il est mis à la disposition des agents dans chaque service.

Tout avis figurant sur le registre, daté et signé, doit comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa cause, ainsi que les mesures prises par l'autorité territoriale pour remédier à la situation de danger grave et imminent.

Le registre doit être complété après le signalement du danger. Il peut être rempli par un membre du CST ayant été alerté par un agent de la situation de danger grave et imminent.

Il en est de même du temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants.

Les agents doivent conserver les douches et vestiaires dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène. L'entretien de ces locaux s'effectue pendant les heures de travail ou par du personnel spécialement affecté.

Les armoires vestiaires sont individuelles et nominatives. Elles doivent fermer à clé et être régulièrement nettoyées. Les armoires individuelles, verrouillées, mises à disposition des agents, pour y déposer vêtements et affaires personnelles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses.

Le cas échéant, le Maire ne peut faire ouvrir l'armoire vestiaire qu'en présence d'un risque lié à l'hygiène et à la sécurité, selon les conditions suivantes :

- En présence de l'agent, l'ouverture doit se faire dans des conditions de dignité
- En l'absence de l'agent, celui-ci doit être préalablement averti.

2*) LES PROCEDURES DE SECURITE ET D'ALERTE :

2-1 : La procédure en cas d'incendie :

La procédure en cas d'incendie sur le lieu de travail fait partie intégrante des mesures de prévention techniques et organisationnelles à mettre en place.

Ce document, spécifique et adapté à chaque lieu de travail, permet de déterminer :

- Les personnes référentes chargées de l'évacuation en cas de sinistre
- L'organisation de l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes sur le site ou de leur mise en sécurité.

Les issues de secours doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.

Tous les équipements d'alerte et de lutte contre l'incendie sont obligatoires sur les lieux de travail et doivent être entretenus et vérifiés au minimum annuellement.

Tous ces contrôles périodiques doivent faire l'objet d'une traçabilité (signature de l'intervenant avec la date et l'objet) sur le registre de sécurité du bâtiment.

Des exercices d'évacuation doivent être organisés au minimum deux fois par an au sein des différents services de la collectivité.

2-2 : La procédure en cas d'accident :

Les consignes à respecter en cas d'urgence sont affichées dans les locaux, à proximité de la trousse de secours, et contiennent :

- ✓ La liste des secouristes internes qui devront être appelés dès la survenance d'un accident ou d'un incident, avec n° de téléphone
- ✓ La procédure du secouriste (gestion interne/appeal aux secours extérieurs ...)
- ✓ Le(s) numéro(s) d'urgence à appeler sur consigne du secouriste (15/18/centre antipoison...)

2-6 : Le droit de retrait :

Tout agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection, dispose du droit de se retirer de cette situation de travail jusqu'au rétablissement de la situation normale.

Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale (ou son représentant) dans le cadre du devoir d'alerte.

L'obligation d'alerter est le préalable à l'exercice du droit de retrait, étant précisé que l'obligation d'alerte porte sur la situation de danger grave et imminent, et non sur l'exercice du droit de retrait.

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de 4 conditions :

- la présence d'un danger grave
- le caractère imminent de l'événement
- un motif raisonnable
- le risque de reproduction d'une situation de danger pour autrui

Après avoir alerté l'autorité territoriale et son supérieur hiérarchique, l'agent informe un représentant du Personnel siégeant au CST de la collectivité et consigne l'événement dans le registre des dangers graves et imminents prévu à cet effet (voir chapitre 2-4).

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité si une situation de danger grave et imminent persiste.

L'autorité territoriale doit diligenter dans l'immédiat une enquête avec le représentant du Personnel avisé, et prend les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

Les conclusions et les suites données à ces enquêtes sont communiquées aux membres du CST.

En cas de désaccord ou divergences sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CST est réuni dans les 24 heures, en présence de l'ACFI de la collectivité.

En cas de désaccord persistant, un expert est sollicité à la demande de l'autorité territoriale ou de la moitié des membres du CST. Le rapport de l'expert est envoyé à l'autorité territoriale, au CST et à l'ACFI. L'autorité territoriale doit rendre une réponse motivée dans les 15 jours à l'expert, au CST et à l'ACFI.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent si le motif du retrait est légitime, ou s'ils avaient un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

L'appréciation du caractère raisonnable doit tenir compte des connaissances de l'agent, de son état physique ou psychique de l'agent au moment de l'exercice du droit de retrait.

Il suffit qu'il y ait un motif raisonnable de penser qu'un danger existe, sans que la réalité du danger n'ait à être prouvée par l'agent. Le fait qu'il n'y ait objectivement aucun danger ne prive pas l'agent de la protection attachée au droit de retrait.

Compte tenu de la part de subjectivité laissée à l'agent, celui-ci bénéficie d'un droit à l'erreur, reconnu par la jurisprudence.

L'agent doit reprendre son travail dès que la situation de danger a cessé.

L'agent peut en revanche être sanctionné si les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies ou si son comportement peut s'analyser en une insubordination ou un acte d'indiscipline (après enquête administrative). L'employeur est alors en droit d'opérer une retenue de salaire.

2-7 : le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes

La loi portant droits et obligations des fonctionnaires garantit aux agents de la fonction publique une protection contre les violences physiques et verbales dont ils pourraient être victimes, ainsi que contre les situations de harcèlement sexuel ou moral.

En outre, le décret 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, implique l'obligation pour les employeurs publics de mettre en œuvre un dispositif de signalements permettant de recueillir les signalements d'agents s'estimant victimes ou témoins d'actes précités, mais aussi d'orienter et d'accompagner les victimes présumées vers les professionnels et autorités compétents pour assurer leur protection et le traitement des faits.

La collectivité de Saint Vincent de Tyrosse a conventionné avec le Centre de Gestion des Landes pour organiser le dispositif de signalement.

Pour tout signalement, saisir directement le référent Harcèlement au CDG des Landes : adresse mail : signalement@cdg40.org

L'agent peut saisir le référent par mail, courrier sous pli confidentiel, ou remplir un formulaire sur le site internet (www.cdg40.fr)

Tout agent ayant procédé aux agissements exposés ci-dessus s'expose à une procédure pénale et une sanction disciplinaire.

3°) LES ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES :

Les agents peuvent être victimes d'un accident du fait ou à l'occasion de leur activité professionnelle, avec ou sans conséquences corporelles immédiates, et avec ou sans arrêt de travail.

La protection et la réparation qui en découlent, diffèrent selon que l'événement survient :

- Dans ou à l'occasion de leurs fonctions (accident de travail ou accident de trajet)
- Qu'il est sans lien avec le service.

Tout accident de service devra faire l'objet d'une **déclaration immédiate à son supérieur hiérarchique et au service RH de la collectivité** par tous les moyens dont dispose l'agent ou le supérieur hiérarchique (téléphone, mail) et en précisant le lieu, l'heure et l'activité exercée au moment de l'accident.

Un rapport d'enquête permettra de déterminer les circonstances de l'accident, d'en analyser les causes et de mettre en place les mesures correctives destinées à éviter que des accidents et maladies professionnelles analogues ne se produisent.

En cas de déclaration au titre d'une **maladie professionnelle**, le médecin de prévention est saisi par l'autorité territoriale pour avis.

➤ Les procédures de contrôle

a) Le recours à l'alcooltest :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué **au titre de la prévention des risques**, dans le but de **prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse** qui constituerait un risque pour la santé des agents ou leur entourage dans le cadre du service.

Ainsi, toute personne, en état apparent d'ébriété ou non, pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest, qui ne peut être proposé que par son responsable de service et réalisé par des personnes habilitées par l'autorité territoriale (cf annexe 1 liste des personnes habilitées pour procéder à l'éthylotest et annexe 2 liste des postes pour lesquels le recours à un dépistage est autorisé).

Ce dépistage devra être réalisé dans des conditions maximales de **discrétion** et de **réserve**.

L'agent a la possibilité d'exiger la présence d'un tiers lors du contrôle et de contester les résultats du contrôle d'alcoolémie ainsi effectué au moyen d'une contre-expertise.

• Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.

• Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale (ou son représentant) interviendra pour prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être pris en charge à son arrivée, ou faire raccompagner l'agent à son domicile par un de ses proches.

Un **avis médical** sera demandé par l'autorité territoriale, et l'agent pourra s'exposer à une **sanction disciplinaire** pour ce comportement.

Si l'état de santé de l'agent est jugé critique, ou si l'agent adopte un comportement agressif, les secours ou les représentants de la force publique pourront être prévenus, ainsi qu'un tiers présent au domicile de l'agent.

• Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

b) Le dépistage salivaire :

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra faire appel à un **médecin** pour procéder à des contrôles ou à des dépistages de substances stupéfiants pendant le temps de service, et prioritairement sur les postes classés dangereux préalablement désignés.

L'employeur ou un de ses représentants est également autorisé à réaliser des tests salivaires de détection immédiate de produits stupéfiants chez les agents qui occupent un poste de travail sensible (dans la mesure où le **Règlement le prévoit**). Un test salivaire peut, en effet, permettre de déterminer si l'agent est sous l'emprise de substances illicites.

La collectivité peut demander un avis auprès du Conseil Médical départemental en cas de doute sur l'imputabilité au travail de l'accident (ou maladie).

Si la collectivité ne reconnaît pas l'accident comme imputable au service, l'agent peut faire un recours auprès du Conseil Médical (session plénière), par l'intermédiaire de la collectivité.

Tout accident ou maladie professionnelle à caractère grave et/ou répété fera l'objet d'une **enquête** par le Comité Social Territorial de la collectivité.

4°) LES CONDUITES ADDICTIVES :

4-1 : Tabac et cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans tous les espaces à usage collectif, fermés et couverts, qui constituent les lieux de travail tels que :

- les locaux recevant du public, y compris les cours de récréation des écoles,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, salle de réunion ou salle commune...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...),
- les véhicules et engins de service

Cette interdiction s'étend à la cigarette électronique.

4-2 : Alcool et stupéfiants :

La **prévention des addictions et leur prise en charge s'inscrivent dans l'obligation réglementaire qui impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

➤ La prévention des addictions :

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules de service ou de demeurer sur les lieux de son travail en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants ou toute autre forme de substances illicites.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants sur les lieux de travail.

Les agents restent responsables du non-respect des limitations de consommation d'alcool fixées par le Code de la Route (< 0.5g/l ou <0.2g/l pour la conduite de transport de personnes)

Conformément au Code du Travail, en certaines occasions et à titre exceptionnel, des **moments de convivialité avec alcool** (apéritifs, pots de départ, ou autres moments festifs...) peuvent être organisés, **sur accord préalable de l'autorité territoriale**.

➡ Une demande d'autorisation doit systématiquement être formulée auprès du responsable hiérarchique.

La quantité d'alcool devra être limitée et **il devra obligatoirement être proposé en quantité suffisante des boissons sans alcool autres que de l'eau**.

Le cadre du dépistage salivaire est identique à celui concernant l'alcooltest. Les représentants de l'autorité territoriale désignés pour pratiquer le test doivent être formés à son utilisation (cf liste des personnes désignées pour procéder au dépistage salivaire)

Le recours au test salivaire est possible uniquement si les trois points suivants sont réunis :

- L'agent présente un état anormal (difficultés d'élocution, équilibre difficile, comportement agité ou violent...)
- L'agent occupe un poste dont l'usage de drogue présente un risque pour sa propre sécurité ou la sécurité d'autres agents
- Le test salivaire est utilisé dans un cadre préventif et répressif.

➤ MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le **20 juin 2024** et a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il entrera en vigueur à compter du **2024**.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire, qui sera également affiché au sein de chaque service. Ce règlement sera communiqué à chaque agent nouvellement arrivé dans la collectivité.

Il est demandé à chaque agent d'attester qu'il a bien pris connaissance du règlement et qu'il s'engage au respect des dispositions qui y figurent via la signature d'un bordereau.

Toute modification ultérieure du règlement sera soumise à l'avis préalable du CST.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

Le Maire

* Annexe 1 : Liste des personnes habilitées à effectuer les dépistages (éthylotest ou dépistage salivaire) :

⇒ Exclusivement :

• les agents du cadre d'emploi de Police Municipale

• En l'absence des agents de la Police Municipale : le responsable de service (sous réserve d'avoir suivi une formation à l'utilisation des tests)

* Annexe 2 : Liste des postes « dangereux » pour lesquels le recours à l'éthylotest ou au dépistage salivaire est autorisé :

Les postes de travail indiqués ci-dessous sont identifiés en fonction de l'évaluation des risques :

⇒ utilisation de produits ou de machines dangereuses

- travail en hauteur
- travail sur la voirie
- conduite d'engins ou de véhicules de service
- transport de personnes
- fonctions d'accompagnement ou d'encadrement d'usagers
- fonctions liées à l'enfance ou petite enfance
- fonctions en lien avec les personnes âgées
- travail isolé
- fonctions d'accueil du public

PRÉCISE que le règlement est destiné à tous les agents de la collectivité de Saint Vincent de Tyrosse, titulaires et contractuels, pour les informer sur leurs obligations, leur responsabilité et sur les consignes de sécurité à respecter.

AJOUTE qu'il devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. RECRUTEMENTS TEMPORAIRES ANIMATEURS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le Conseil Municipal a acté par délibération en date du 18 mai 2022 le recours à des Contrats Educatifs d'Engagement pour recruter des animateurs dans le cadre des accueils extrascolaires, afin de garantir une offre de services adaptée à la fréquentation prévisible de ces accueils. Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Éducatif, contrats très spécifiques qui relèvent du droit privé, en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la Collectivité soit responsable de l'organisation des activités. Deux conditions doivent être remplies pour permettre le recours à un CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi (période déterminée)
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation.

Par délibération en date du 26 mars 2024, l'assemblée délibérante avait approuvé la création de 12 postes temporaires d'adjoint d'animation sous couvert d'un Contrat d'Engagement Educatif pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants du 01/07/2024 au 31/08/2024 inclus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,

VU le Code du Travail et la réglementation applicable aux Contrats d'Engagement Educatif,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment [les articles L 432-1](#) et [D 432-1](#),

VU la délibération 20230228_20 du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 fixant les taux de rémunération,

VU la délibération 20240326_17 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 approuvant la création de 12 postes temporaires d'adjoint d'animation sous couvert d'un Contrat d'Engagement Educatif pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants du 01/07/2024 au 31/08/2024 inclus,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT le nombre des inscriptions et effectifs nécessaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de CRÉER 5 postes supplémentaires du 01/07/2024 au 31/08/2024 (ce qui porte à 17 le nombre de postes créés) sous couvert d'un Contrat Educatif d'Engagement,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente ;

PRÉCISE que les crédits afférents aux traitements et charges sont prévus au budget communal 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

15. MODALITES DE REALISATION DES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que la commune organise dans le cadre de ses missions de service public, une astreinte d' élu, afin d'assurer une continuité du service public, en dehors des horaires d'ouverture des services. Cette astreinte, qui court de manière continue du 01^{er} janvier au 31 décembre, peut être sollicitée dans le cas d'intervention significative sur le territoire notamment dans des situations d'urgence, au titre des exercices des pouvoirs de police du Maire. Dans le cadre de cette astreinte, l' élu peut s'appuyer sur une astreinte technique afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux, et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la commune, dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause. Cette astreinte se tient actuellement chaque semaine du vendredi 17h00 au lundi 08h00, ainsi que les jours fériés. Dès lors, ce mode de fonctionnement ne permet pas d'assurer une continuité du service public les soirs et nuits de la semaine, entraînant un fonctionnement anormal en cas de besoin. En effet, cette absence de personnel d'astreinte les soirs de semaine, peut se traduire par des délais d'interventions importants lorsqu'il est nécessaire de fermer une route par exemple (chute d'arbre, inondation...) ou de signaler une zone glissante sur la chaussée après un accident. Il convient donc d'harmoniser les deux astreintes afin de garantir une continuité du service public, en cas d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes. Monsieur le Maire propose dès lors d'instaurer une astreinte technique à la semaine pour les agents du Centre Technique Municipal, selon les modalités inscrites dans le nouveau règlement des astreintes de la filière technique, *joint en annexe*. Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur le projet de règlement de fonctionnement des astreintes techniques lors de sa séance du 20 juin 2024. Il est précisé que les autres filières ne sont pas concernées par ces dispositions, et restent soumises aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019.

M. LE MAIRE rappelle que l'ancienne Municipalité avait tenté de mettre en place cette astreinte technique mais qu'aucun accord n'avait pu être trouvé avec les représentants du personnel en termes d'indemnité. Un point d'équilibre qui convient à tous a pu être trouvé. Il évoque un « *réel dialogue social dont on peut se féliciter et on peut également se réjouir que le personnel du service technique ait été à l'écoute et les représentants du personnel également* ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, applicable à la filière technique,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les taux d'indemnisation des astreintes de la filière technique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail à la demande de l'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT que l'absence de personnel d'astreinte les soirs de semaine, peut se traduire par des délais d'interventions importants lorsqu'il est nécessaire de fermer une route par exemple (chute d'arbre, inondation...) ou de signaler une zone glissante sur la chaussée après un accident,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité, qui s'est réuni le 20 juin 2024, sur ledit règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'INSTAURER une astreinte technique à la semaine pour les agents du Centre Technique Municipal, selon les modalités indiquées dans le nouveau règlement des astreintes de la filière technique, joint en annexe à la présente délibération,



RÈGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE TECHNIQUE

N° de portable élu d'astreinte : [REDACTED]
N° de portable agent d'astreinte : [REDACTED]

PREAMBULE

La commune organise dans le cadre de ses missions de service public, une astreinte d'élu, afin d'assurer une continuité du service public, en dehors des horaires d'ouverture des services. Cette astreinte peut être sollicitée pour la réorganisation de la ville, dans le cas d'intervention significative sur le territoire notamment dans des situations d'urgence, au titre des exercices des pouvoirs de police du Maire. Cette astreinte court toute l'année, du 01^{er} janvier au 31 décembre de manière continue.

Dans le cadre de cette astreinte, l'élu peut s'appuyer sur une astreinte technique afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux, et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la commune, dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause. Cette astreinte se tient chaque semaine du vendredi 17h00 au lundi 08h00, et les jours fériés.

Cette dissonance ne permet pas d'assurer une continuité du service public les soirs et nuits de la semaine, entraînant un fonctionnement anormal en cas de besoin.

Cette absence de personnel d'astreinte les soirs de semaine, se traduit par des délais d'interventions importants lorsqu'il est nécessaire de fermer une route par exemple (chute d'arbre, inondation...) ou de signaler une zone glissante sur la chaussée après un accident.

Il convient donc d'harmoniser ces deux astreintes afin de garantir une continuité du service public, en cas d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte technique, et de coordination avec l'astreinte élu.

1- OBJET : CADRE GÉNÉRAL

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Les astreintes mises en place par la collectivité peuvent être assurées par les agents titulaires et non titulaires de droit public.

La réglementation prévoit notamment divers types d'astreintes pour la filière technique principalement.

1.1-Astreinte de droit commun dite astreinte d'exploitation

Situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Etle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparations des accidents intervenus sur les infrastructures et les équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures.

1.2-Astreintes de décision (élu + DGST)

Cette astreinte concerne la décision de l'élu ou du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale ou un service d'urgence afin d'assurer le concours des services en cas d'événement imprévu se produisant en dehors des heures normales du service.

Cette astreinte concerne les élus ayant une délégation d'adjoints ainsi que les personnels de la DG adjointes et autres personnels de directions déléguées.

Il appartient à l'organe délibérant de les identifier.

En dehors des heures d'ouverture du service de la police municipale : les appels ou interventions d'urgences sont réceptionnés directement par l'astreinte de décision élu qui déclenchera au besoin l'astreinte technique.

1.3-Obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir l'astreinte dans un délai raisonnable et suffisant.

Afin de permettre aux agents d'exercer ses missions d'astreintes, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels et administratifs nécessaires tels que définis ci-après. A cet effet, elle organise la gestion administrative (planning / procédures) et matérielle (matériel d'astreinte).

2- FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE TECHNIQUE

La collectivité organise une astreinte technique afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux, et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la commune, dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause.

2.1- Type d'astreinte

L'astreinte technique est une astreinte d'exploitation.

L'astreinte technique est sollicitée en première intention en dehors des heures d'activité de la police municipale, par l'élu d'astreinte. L'agent d'astreinte prend l'appel, appréhende la situation et s'engage.

Sur les lieux, l'astreinte technique traite l'intervention avec les moyens mis à disposition et/ou avec des moyens matériels spécialisés à disposition.

L'astreinte technique est organisée pour répondre principalement aux cas ci-dessous :

- Sécurisation de biens communaux
- Sécurisation des espaces publics ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Contraintes techniques des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité de service, voire une fermeture de l'équipement ;
- Participation au plan communal de sauvegarde.

2.2- Composition de l'astreinte technique

L'équipe d'astreinte technique se compose d'un agent technique.

Cet agent a pour mission :

- De réceptionner les appels de l'élu d'astreinte. *Il est important de noter que les SMS ne seront pas pris en compte par l'agent d'astreinte (mauvaise interprétation de la demande)*
- D'évaluer l'intervention à effectuer.
- De prendre toutes les dispositions nécessaires afin de résoudre le problème :
- De mettre en sécurité le site ou la zone concernée et compétences techniques assurer la continuité de l'utilisation du site.
- D'informer l'élu des décisions et solutions prises et d'élaborer la demande d'intervention.
- D'informer le DST ou son chef de service, le lendemain matin ou lundi matin, des appels reçus et interventions effectuées.

2.3- Périmètre d'intervention de l'astreinte technique

Le périmètre d'intervention de l'astreinte technique est limité au domaine public, aux propriétés de la commune ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

2.4- Les obligations des agents d'astreinte

Les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile. Ils doivent veiller à demeurer à proximité dans un rayon maximal d'une vingtaine de km du territoire communal ou être en capacité de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en trente minutes maximum (en prenant en compte les horaires de forte affluence du flux de circulation).

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté suite à un incident, il avise l'élu d'astreinte de la difficulté rencontrée.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

L'utilisation d'un véhicule reste encadrée par les prescriptions suivantes :

- L'agent est apte à la conduite :
- L'utilisation du véhicule durant la période d'astreinte vaut autorisation de déplacement sur le trajet domicile/travail sans conséquence fiscale correspondante à un avantage en nature, et de renvoi à domicile. Sur ce trajet, l'agent d'astreinte peut laisser ou récupérer son enfant à l'école, si sa situation personnelle et familiale (parent isolé, raisons familiales...) ne lui permet pas de faire autrement. L'agent doit en informer sa direction en début d'année pour validation et surtout pour déclaration à l'assurance de la collectivité.
- L'utilisation du véhicule en dehors des heures ouvrées n'est autorisée que dans le cadre des besoins ou de l'intérêt du service. L'usage du véhicule est interdit pour couvrir les nécessités privées impérieuses pendant les périodes d'astreinte justifiées dans le carnet de bord. Dans tous les cas, l'usage du véhicule devra se faire en toute exemplarité de service public et dans le strict respect du code de la route. Il est interdit d'utiliser le véhicule d'astreinte à des fins privées et notamment dans le cadre de travaux personnels, déménagement, déchetseries...

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment pendant la durée de l'astreinte. A cet effet, un téléphone portable est mis à la disposition de chaque agent et il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire. Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de toutes substances interdites par la loi, ou de traitement médicamenteux interdisant de conduire.

2.5- Périodicité de l'astreinte technique

➢ Période de mise en place de l'astreinte :
L'astreinte technique court sur toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre).

➢ Durée des astreintes :

Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire qui comprend les périodes de nuit, week-end et jours fériés. Le transfert de l'astreinte intervient chaque jour à 17h00 ou 14h30 en heure d'été.

Dans l'hypothèse où le jeudi est un jour férié, la relève de l'astreinte intervient la veille (le mercredi) à 17h00 ou 14h30 en heure d'été.

2.8-Moyens matériels et administratifs à disposition

➢ Mise à disposition d'un véhicule :
Chaque agent d'astreinte dispose d'un véhicule d'astreinte lui permettant de se déplacer durant la période d'astreinte y compris pour des trajets personnels (activités courantes), lesquels doivent garantir une disponibilité et une grande réactivité en cas de demande d'intervention (Article 4 du présent chapitre).

➢ Autres moyens matériels mis à disposition :

- ✓ Téléphone portable d'astreinte : chaque agent d'astreinte dispose d'un téléphone portable. Ce téléphone est réservé exclusivement pour l'astreinte et doit être utilisé uniquement pour les interventions ;
- ✓ Matériel de première urgence nécessaire aux interventions : chaque agent technique dispose d'une mallette d'outils (petit outillage) installée dans le véhicule d'astreinte.
- ✓ Mallette d'astreinte technique : le responsable d'astreinte dispose de la mallette d'astreinte qui contient un support d'information et les documents administratifs nécessaires dans l'accomplissement des missions confiées ;
- ✓ Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte ;
- ✓ Les EPI devront se trouver dans chaque véhicule d'astreinte (gilet jaune, gants, casque).

3- DÉCLICHÈREMENT ET DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS

3.1- Déclenchement

L'astreinte technique est déclenchée par l'appel de l'élu d'astreinte. Après l'enregistrement de la demande et en fonction de l'intervention, l'agent d'astreinte se rend sur les lieux avec l'appui d'un service de police (PM/Gendarmerie) si nécessaire. En fonction de la gravité, il prend les dispositions immédiates pour la mise en sécurité du site, permettant l'attente de l'intervention définitive.

3.2- Procédure

L'agent d'astreinte prend connaissance de l'appel et le traite.

Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En aucun cas, l'agent d'astreinte ne doit intervenir si sa sécurité n'est pas assurée. Dans ce cas, il en informe l'élu d'astreinte et décide ensemble de la solution la plus adaptée pour répondre au besoin en toute sécurité.

Une fois l'intervention faite, l'agent d'astreinte s'assure que tout est en ordre (sécurité des biens et des personnes assurées, continuité du service public assuré...) et rend compte à l'élu d'astreinte.

L'intervention est consignée dans les meilleurs délais selon la procédure définie (sur le registre de l'astreinte par la fiche d'intervention réalisée à cet effet). En fonction de l'intervention, l'agent d'astreinte doit communiquer les faits des le lendemain ou le lundi (si intervention du week-end) au secrétariat des Services techniques afin d'engager éventuellement les procédures (assurances, arrêtés...) et/ou réparations adéquates (dégradation etc.). En fin d'astreinte chaque jour à 14h, une fiche synthèse de l'astreinte technique est transmise pour visa du DST et archivée.

3.3- Délai d'intervention

L'agent d'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de trente minutes maximums après réception de l'appel de l'élu d'astreinte.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent devra justifier de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'heure auquel il pourra intervenir.

3.4- Déroulement des interventions

Les interventions pendant l'astreinte technique reçoivent uniquement des problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité.

La compensation financière pour astreinte un jour férié, de 46,55€ sera appliquée comme l'exige le cadre réglementaire.

Pendant la semaine, pendant les horaires de fermeture des services, l'astreinte technique doit être joignable pour assurer une continuité dans la chaîne de l'information (y compris la pause déjeuner).

La participation à deux astreintes consécutives n'est pas admise réglementairement.

2.6- Personnels concernés

Sont appelés à effectuer l'astreinte technique, les agents des cadres d'emplois (des adjoints techniques et des agents de maîtrise) titulaires, stagiaires ou non titulaires (contrat de droit privé).

Pour participer à l'astreinte, l'agent ne doit pas présenter des restrictions médicales incompatibles avec un travail isolé ou susceptible de donner lieu à du transport de charges ou du travail en hauteur.

Un maximum de dix agents volontaires est demandé afin de permettre un temps de rotation raisonnable entre deux astreintes (une astreinte toutes les 10 semaines ou 4 à 5 astreintes par an).

Dans le cas où ce nombre de volontaires n'est pas atteint, la direction des services techniques se réserve le droit de désigner d'office des agents, qu'elle estime capable d'assurer ce service.

Les dérogations à l'exercice de l'astreinte ne sont admises qu'en cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, raisons familiales...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

Les agents assurant l'astreinte technique doivent disposer de minima des habilitations ou autorisations suivantes :

- Autorisation de conduire un véhicule léger : permis de conduire B valide
- A minima, habilitation électrique B0 - Chargé de chantier ou exécutant non électricien.
- Les agents non habilités s'engagent à s'inscrire et à passer cette formation avant le passage de sa 1^{re} astreinte.

2.7- Planification de l'astreinte

L'astreinte est planifiée annuellement.

La liste nominative de l'astreinte technique est établie par le secrétariat des services techniques.

Le planning de l'astreinte doit être validé par la direction des services techniques deux mois avant la fin du planning précédent et transmis aux chefs de services.

Il doit être transmis un mois avant son application à l'ensemble des agents concernés.

La planification des astreintes est communiquée aux services de la mairie par la voie électronique. Cette planification est datée, et signée par la direction des services techniques.

Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison des circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte et être soumises au secrétariat des services techniques, pour validation du DST. L'agent souhaitant cette modification d'astreinte est chargé de trouver lui-même, le collègue qui le remplacera. La fiche d'échange d'astreinte (annexée au règlement) devra être remplie et adressée au secrétariat des services techniques, pour validation du DST, 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte.

Cette fiche sera adressée au secrétariat général pour en informer l'élu d'astreinte sur la période concernée.

Si aucun agent ne souhaite remplacer son collègue, le planning d'astreinte ne sera pas modifié.

Cas particulier : Pour les cas relevant des autorisations exceptionnelles d'absences (naissance, décès) ou de maladie et accident, l'agent sera remplacé par celui qui a le moins d'astreinte sur l'année, sauf si celui-ci vient de faire son astreinte ou va faire son astreinte la semaine d'après (impossibilité deux semaines consécutives). Dans ce cas, l'agent d'astreinte, la semaine N+2, prendra cette astreinte.

Elles sont définies ci-après (liste non exhaustive) :

➢ Sécurisation des biens communaux

- ✓ **Déclenchement d'une alarme intrusion** : Si l'agent d'astreinte reçoit un appel direct (situation anormale) de la société en charge des locaux sous alarme, il devra en informer l'élu d'astreinte pour que celui-ci appelle la gendarmerie. La levée de doute ne doit être effectuée en aucun cas par l'élu ou l'agent d'astreinte. Une fois les lieux sécurisés par la Gendarmerie, l'agent d'astreinte met en sécurité le bâtiment et repère si possible au besoin (exemple : porte fracturée, volet arraché, fenêtre brisée). Il remet ensuite le bâtiment sous alarme et en informe l'élu d'astreinte.

- ✓ Fermeture de bâtiment et mise sous alarme intrusion suite à un vol.
- ✓ Rétablissement de l'alarme intrusion : suivre les procédures indiquées dans le classeur d'astreinte.
- ✓ Coupure sur fuite d'eau, gaz et électricité : suivre les procédures indiquées dans le classeur d'astreinte.

➢ Sécurisation des espaces publics ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique

- ✓ Voie communale ou départementale : l'élu d'astreinte contacte l'astreinte concernée après vérification de la disponibilité : l'agent d'astreinte vérifie sur site si besoin, s'il y a danger imminent et sécurise la zone le cas échéant.
- ✓ Voie communale et espaces extérieurs communaux : toute intervention liée à une problématique de sécurité (exemple : mise en sécurité suite à un accident de la route, dégradation importante de la chaussée, nettoiement suite à un état d'objet, balisage des zones dangereuses...) ;
- ✓ Voies privées ouvertes à la circulation publique :

- ✓ Fermeture d'une voie dans le cadre d'un arrêté de parti ou de mise en sécurité de personnes (exercice des pouvoirs du maire) ;

- Eclairage public : uniquement mise en sécurité du candélabre accidenté ou vandalisé. Aucune intervention de dépannage ou de remise en marche du réseau n'est effectuée par l'astreinte technique. L'élu d'astreinte informe l'astreinte du SYDEC. Le numéro est disponible sur le portable de l'astreinte élu et de l'astreinte technique.

- Vidéovigilance : l'astreinte technique intervient uniquement pour la mise en sécurité du dispositif (dépose ou mise en sécurité du support) et non pour des dysfonctionnements du réseau de vidéovigilance.

- Continuité technique d'exploitation / ou incident technique de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité du service, voire une fermeture de l'équipement.

- ✓ L'astreinte technique intervient uniquement en cas de :

- o Panne d'une chaufferie sur les bâtiments communaux (absence d'eau chaud, de chauffage...) : l'élu d'astreinte doit appeler l'astreinte de l'entreprise en charge de la maintenance des installations de chauffage. Le numéro est disponible sur le portable de l'astreinte élu et de l'astreinte technique.
- o Fuite de Gaz sur le domaine public ou dans un bâtiment : l'agent d'astreinte met en action immédiatement la procédure pour évacuation ou risque de fuite de gaz, et appelle le service d'urgence de GDF qui se trouve dans le portable de l'astreinte. L'élu d'astreinte appelle immédiatement M. le Maire, si l'évacuation d'un quartier ou d'habitations est nécessaire (décision de la Gendarmerie et/ou des pompiers).
- o Panne électrique, disjonction électrique : Remise en fonctionnement si et seulement si, le réarmement est possible sans ouvrir l'armoire électrique, pour les agents habilités B0.
- o Panne sur le réseau public d'électricité : l'agent d'astreinte appelle le service d'astreinte d'ENEDIS pour connaître le temps d'intervention pour réparation. L'élu d'astreinte en informe les personnes concernées par l'absence d'électricité, le cas échéant.
- o Dépannage des feux tricolores : Remise en fonctionnement si et seulement si, le réarmement est possible sans ouvrir l'armoire électrique, pour les agents habilités B0.
- o Fuite d'eau sur réseau public sous chaussée ou avant compteur : Alerte l'astreinte du syndicat des Eaux EMMA. Le numéro est disponible sur le portable de l'astreinte élu et de l'astreinte technique.

- Fuite d'eau après compteur : Fermer le robinet d'arrêt après compteur. En cas d'absence du robinet d'arrêt, appeler l'astreinte d'EMMA pour couper la bouche à clé du branchement. La remise en eau devra se faire après réparation de la fuite.
- Débordement de réseau public d'assainissement ou après la boîte de branchement : En cas de débordement sous chaussée, appeler le syndicat des Eaux EMMA.
- Débordement des eaux usées avant boîte de branchement : L' élu d'astreinte doit appeler l'astreinte de l'entreprise d'hydraulique LAFOURCADE pour une intervention.

La réparation définitive de la panne ne relève pas de l'astreinte technique. L'astreinte technique est compétente pour éviter que la panne n'entraîne un risque pour la sécurité des biens et/ou des personnes.

NB : en cas d'impossibilité de réparer la panne et si le site ne répond plus aux conditions de sécurité, l'agent d'astreinte a l'obligation d'en informer l' élu d'astreinte. La décision de fermeture est à la charge de l' élu d'astreinte.

➤ Maintenance de la santé et de la salubrité publique

- Ramassage d'animaux morts sauvages ou domestiques : le ramassage et l'entassement des animaux doivent se faire selon des règles sanitaires strictes en raison des forts risques de biocontamination. La procédure se trouve en annexe au règlement. (Impossibilité matérielle de garantir l'absence de risque de contamination).
- Ramassage de déchets versés accidentellement : en fonction de la quantité et du type de déchets ou de pollution, l'agent d'astreinte effectue la collecte et son entassement dans le plus strict respect des règles sanitaires. Les règles de bases sont annexées au présent règlement.
- Débris sauvages : dans le cas d'un dépôt sauvage, l'agent d'astreinte informe l' élu d'astreinte de la situation pour qu'un dépôt de plainte soit effectué immédiatement en Gendarmerie. L'agent d'astreinte procède ensuite à la mise en sécurisation du site. Dans le cas où la Gendarmerie ou la PM ne peuvent être présents immédiatement sur les lieux, l'agent d'astreinte avant de quitter la zone, procède à une série de photos qui pourraient servir ultérieurement de preuve.

L'astreinte n'intervient pas en cas de (liste non-exhaustive) :

- Problème dans les locaux d'habitation loués par la commune (chauffage, chaudière...). L' élu d'astreinte devra indiquer au locataire de la collectivité, le numéro d'astreinte de l'entreprise en charge de la maintenance.
- Problème d'usuel de matériel (le fait de l'association) lors de manifestation.
- De ramassage d'animaux errants.
- D'appel direct d'un administré, d'une association, d'un élu municipal autre que M. le Maire et l' élu d'astreinte.

➤ Alerte préfectorale pour événements météorologiques exceptionnels

En cas d'alerte pour événements météorologiques exceptionnels, un SMS est envoyé directement sur les numéros d'astreinte élu et technique par les services de la préfecture. En fonction de la nature du risque et de son niveau de gravité, l' élu d'astreinte se mettra aussitôt en relation avec le DST pour mettre en place un renfort préventif de l'astreinte (2 ou 3 agents supplémentaires en fonction du risque ou du besoin). Une procédure est annexée au présent règlement.

➤ Participation au Plan Communal de Sauvegarde

Le déclenchement du plan communal de sauvegarde relève des astreintes « élus » et de direction générale. L'astreinte technique peut être amenée à participer aux interventions engagées dans le cadre de ce plan.

4- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASTREINTES

4.1- Situation de l'agent d'astreinte

➤ Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent.

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures par semaines et 48 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

5- ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

5.1- Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Juin 2024.

Ce règlement entrera en vigueur le 4 juillet 2024 après l'approbation du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024.

5.2- Modification du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et du Conseil Municipal.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse

Le

Le Maire
Régis GELEZ

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisant (article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'endragement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

L'heure de la prise de poste sera décalée après avis du supérieur hiérarchique. Les heures décalées pourront être récupérées par l'agent d'astreinte. Cette situation est applicable la semaine et non le week-end.

➤ Protection sociale

Lors des interventions au titre de l'astreinte, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité de la commune, etc.).

➤ Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité d'assurer l'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévisible) :

- Avant l'astreinte : se référer à l'article 2.7 du présent règlement
- Pendant l'astreinte : l'agent ou un de ses proches doit prévenir immédiatement l' élu d'astreinte et un cadre des Services Techniques qui doit assurer le transfert technique de l'astreinte.

➤ Evaluation du dispositif

Une réunion semestrielle sera organisée avec l'ensemble des représentants des directions et services concernés pour procéder à l'évaluation fonctionnelle et opérationnelle du dispositif d'astreinte de la ville et définir les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

4.2- Indemnisation de l'astreinte

La période d'astreinte donne lieu à une compensation financière

- Compensations financières

	Montant de la compensation financière
Astreinte semaine complète (sans jour férié)	159,20€ brut
Astreinte semaine complète avec jour férié (sauf dimanche)	205,75 € brut
Compensation et/ou indemnité d'intervention supplémentaire	+ 5 heures ou 100€ brut
- Jour férié	46,55€

- Indemnité des interventions pendant l'astreinte

Les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur ou à une indemnité d'intervention. Ce choix est à la décision de l'agent, et sera indiqué à la fin de chaque astreinte lors du remplissage de la fiche d'astreinte.

Période d'intervention	Nuit (22h - 5h)	Soirée	Dimanche et Jour férié	Jour de semaine (12h-18h / 17h-22h)
Indemnité d'intervention (montant)	Taux horaire de l'agent x2	Taux horaire de l'agent x1,25	Taux horaire de l'agent x2	Taux horaire de l'agent
Compensation d'intervention	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	Nombre d'heures de travail effectif non majoré

*Source CDG 40

RAPPELLE que peuvent être amenés à effectuer des astreintes techniques (ou des permanences) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emploi suivants :

- **Ingénieur territorial** : astreinte de décision (personnel d'encadrement)
- **Technicien territorial** : ♦ astreinte de décision (personnel d'encadrement)
♦ astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mise en sécurité
- **Agent de Maitrise** : astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mise en sécurité
- **Adjoint Technique** : astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mise en sécurité

DIT que les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés,

PRÉCISE que les autres filières ne sont pas concernées par ces dispositions, et restent soumises aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

16. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2024_19	30/05/2024	Demande de subvention ANS Rugby héritage 2023 - Réhabilitation Stade de la Fougère
D2024_20	18/06/2024	Mise en vente d'unités centrales et ordinateurs portables d'occasion
D2024_21	21/06/2024	Demande subvention FIL - financement d'une maîtrise d'œuvre pour le marché de travaux de réhabilitation du stade de la Fougère
D2024_22	02/07/2024	Demande de subvention pour le PCSES de la future médiathèque

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

17. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Absence de questions.

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h20.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 25.09.2024
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 26.09.2024



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire de séance,
M. Pierre LAFFITTE.